

La domination masculine a-t-elle laissé place à l'égalisation des conditions entre hommes et femmes ?

Mémoire réalisé par
Justine Adriaens

Promoteur
Jean-Louis Renchon

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

INTRODUCTION

Quoi qu'on en dise, la société occidentale est encore marquée par une éclatante domination masculine¹. Quotidiennement, dans tous les domaines, les effets et les mécanismes de cette domination se font sentir – certes, peut-être de manière moins visible ces dernières années, mais néanmoins de manière réelle.

La subordination féminine est encore manifeste dans notre société. Quand annoncer sa grossesse à son employeur est source d'angoisse, quand, dans un couple, la femme endosse encore la majeure partie des tâches ménagères, quand la responsabilité d'un viol est encore imputée à la tenue vestimentaire de la victime, peut-on réellement considérer, comme le soutient Bérénice Levet, que « l'égalité des hommes et des femmes n'est en rien formelle, elle est une réalité quotidienne »² ? Sans doute, est-ce la réalité pour un certain nombre de femmes, mais cela ne doit en aucun cas occulter le fait que ce n'est pas celle de toutes les femmes, ni même de la majorité d'entre elles dans le monde.

Une société marquée par la domination masculine est donc une société dotée d'une forme d'organisation sociale dans laquelle l'homme exerce le pouvoir au détriment de la femme. La domination masculine se caractérise par le fait qu'elle se fonde le plus généralement sur une prétendue infériorité du sexe féminin.

Cependant, avec la montée du féminisme, les femmes ont entrepris de se redéfinir, forçant dès lors les hommes à en faire autant. En remettant en cause les bases de la société patriarcale, phallocratique, où les hommes se réservent le pouvoir et où les femmes restent confinées à leur foyer, le féminisme a profondément bouleversé notre société.

C'est ainsi que de nombreux auteurs ont soutenu que, certes, le corps de l'homme et de la femme est différent et seule la femme enfante, mais ces différences biologiques ne justifient en aucun cas la domination masculine. Selon les termes de Françoise Héritier, « la sujétion de la femme est universelle mais n'est pas naturelle »³. L'inégalité n'est donc pas un effet de la nature, elle est produite et maintenue par des structures, des institutions diverses que nous aborderons.

¹ L'expression « domination masculine » a été utilisée dans certains travaux pour désigner les structures matérielles et symboliques de l'infériorisation des femmes par rapport aux hommes : P. BOURDIEU, *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998 ; M. GODELIER, *La production des Grands Hommes. Pouvoir et domination masculine chez les Baruyas de Nouvelle Guinée*, Paris, Fayard, 1982.

² B. LEVET, *La théorie du genre ou le monde rêvé des anges*, Paris, Grasset, 2014, p. 33.

³ F. HÉRITIER, « La sujétion de la femme est universelle mais n'est pas naturelle », *Transversales Sciences & culture*, 26 novembre 2006, disponible sur : http://grit-transversales.org/dossier_article.php3?id_article=139.

Notre intention n'est toutefois pas de soutenir que le traitement des hommes et des femmes doit être indifférencié dans tous les domaines du droit. En effet, rappelons que le principe d'égalité de traitement exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations non comparables ne soient pas traitées de manière semblable, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié⁴. Dès lors, selon nous, et comme le propose J. Fierens, « la grande affaire – celle du féminisme et celle du législateur – sera donc de (mieux) distinguer quels droits doivent être les mêmes parce qu'ils se rattachent à ce qui est le même chez les femmes et les hommes [...], et ce qui doit être différent parce que les femmes et les hommes ne sont pas les mêmes sous tous les aspects »⁵.

L'objet de ce travail sera d'examiner si l'égalisation des conditions est enfin parvenue à succéder à la domination masculine qui était en place dans notre société. Pour dissiper tout doute sur nos intentions, le dictionnaire Larousse définit le terme « égalisation » par référence au terme « égaliser », c'est-à-dire « rendre les choses égales en valeur ». Dès lors, nous nous opposons à la notion d'égalité comme indifférence ou identité de traitement. Nous aurons donc à cœur d'examiner si le traitement des hommes et des femmes, tantôt différencié ou indifférencié, est le signe d'une égalité entre les deux sexes.

Nous nous attacherons, dans un premier temps, à étudier plus en profondeur la domination masculine elle-même, et le sexisme dont elle est empreinte. Pour ce faire, nous examinerons les différentes justifications apportées pour légitimer la subordination des femmes. Ensuite, il conviendra de réaliser une critique de ces justifications, afin de démontrer que l'infériorité féminine, souvent invoquée, n'est, comme nous l'avons déjà mentionné, qu'une construction culturelle élaborée aux fins de maintenir les hommes au pouvoir. L'ensemble de cette analyse fera l'objet de la Partie I de ce travail.

Dans un deuxième temps, nous examinerons certaines matières, certains sujets qui sont encore marqués – ou non – par des discriminations. Cet examen fera l'objet de la partie II de ce travail. Le combat pour l'égalité des sexes dans notre société a certes porté ses fruits – les femmes ont acquis plus de droits qu'elles n'en avaient quelques décennies plus tôt – cependant, dans la pratique l'égalité n'est pas encore atteinte partout.

⁴ C.J.U.E., 16 décembre 2008 (Arcelor Atlantique et Lorraine *e.a.*), C-127/07, *Rec.*, p. I-9895, point 23.

⁵ J. FIERENS, « Les évolutions du droit de la famille en Europe au cours du dernier demi-siècle : Le couple ou Méditation sur le même et le différent », *Regards sur la famille, le couple et la sexualité : un demi-siècle de mutations*, Paris, L'harmattan, 2014, p. 7.

Entre différence de traitement et discrimination, nous aborderons la place de la femme dans le monde du travail et les différences de salaires qui peuvent encore exister entre les hommes et les femmes, mais également la situation existante dans le domaine des assurances, de la conversion de l'usufruit, de la représentation des hommes et des femmes dans la publicité et les médias, ainsi que la place du masculin et du féminin dans la langue française et le long travail de féminisation des noms qui a été entrepris depuis les années 1993. Enfin, nous procéderons à une comparaison entre le congé de maternité et le congé de paternité.

PARTIE I – LA DOMINATION MASCULINE, SES FONDEMENTS ET SA REMISE EN QUESTION

La domination masculine se fonde sur le principe de supériorité d'un sexe, le sexe masculin, sur l'autre, le sexe féminin.

Nous commencerons donc par définir la notion de sexisme en tant qu' « ensemble de convictions ayant trait aux sexes et à la relation entre les sexes », convictions qui amènent à établir une hiérarchie entre les sexes, en l'occurrence la valorisation du masculin au détriment du féminin (Chapitre I). Ensuite, il conviendra d'analyser les convictions, les justifications sur lesquelles se fonde la domination masculine afin de se légitimer (Chapitre II), et enfin, nous réaliserons une analyse critique de ces justifications (Chapitre III).

CHAPITRE I – UNE DÉFINITION DU SEXISME

SECTION I – L'ORIGINE DU MOT

La notion de « sexisme » n'est apparue que très récemment. En effet, cette notion est née dans les années 1960 aux États-Unis sous l'influence de mouvements féministes. Il est généralement fait référence à Sheldon Vanauken comme étant son inventeur. La notion de « sexisme » a été élaborée par analogie avec la notion de « racisme ».

Vanauken, dans son article intitulé *Freedom for movement girls – now* en 1969⁶, résume la situation de la condition féminine, à savoir la maternité vue comme destin et finalité de toute femme, le fait d'être traitée comme une propriété de l'homme, la docilité, l'amabilité, le silence, la discrétion et l'asservissement aux hommes que l'on en attend, etc.

Le mot « sexisme » est donc relativement neuf, contrairement aux théories sexistes qui fondent la domination masculine. En effet, nombre de grands auteurs, penseurs ou philosophes exprimèrent des opinions infériorisant la gente féminine⁷, nous le rappellerons dans le chapitre suivant.

⁶ S. VANAUKEN, *Freedom for movement girls – now*, Nashville Tenn., Southern Student Organizing Committee, 1969.

⁷ Pour ne prendre que quelques citations : « Car le plus grand fléau que Jupiter ait créé, ce sont les femmes. Quand elles paraissent être utiles à quelqu'un, alors surtout elles lui sont nuisibles. Il est impossible de passer tout un jour dans la joie à celui qui le passe avec une femme » (Simonide d'AMORGOS) ; « Qu'y a-t-il de pire qu'une femme ? Deux femmes. » (COCTEAU) ; « Les femmes sont comme les côtelettes, plus on les bat, plus elles sont tendres. » (FRÉDÉRIC II) ; « Une des horreurs de la guerre sur laquelle on n'attire pas l'attention c'est que les femmes y soient épargnées. » (MONTHERLANT) ; « Il y a un principe bon qui crée l'ordre, la lumière et l'homme. Il y a un principe

Vanauken explique que le sexisme implique qu'un sexe soit censé être supérieur à l'autre. Dans la plupart des cas, il s'agit de la domination des femmes par les hommes. Ce concept a d'ailleurs été créé pour cette situation. Mais puisqu'on en conclut qu'est sexiste celui qui proclame et justifie la suprématie d'un sexe par rapport à l'autre, la question s'est posée de savoir si l'utilisation de cette notion était également possible envers les hommes.

Ce n'est que très récemment que l'on a commencé à s'intéresser aux actes et aux agissements sexistes dans lesquels ce sont les hommes qui sont victimes d'un traitement négatif en raison de leur sexe. Certains auteurs considèrent que cette notion ne peut s'utiliser envers les hommes, qui, faisant partie d'un groupe dominant, ne peuvent être discriminés⁸. Cependant, pour d'autres auteurs, la logique veut que le sexisme existe, ou à tout le moins puisse exister, également à l'égard des hommes.

Selon le rapport de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, « le mot sexisme ramène donc au combat féministe : c'est dans ce cadre qu'il a vu le jour. Il ne correspond pas à une notion scientifique mais constitue un concept issu de l'usage linguistique au quotidien, conçu pour mener une lutte. Initialement créé pour lutter contre la suprématie des hommes sur les femmes, il renferme de nos jours une signification équilibrée et généraliste, dans laquelle les deux sexes peuvent chacun être "victimes" »⁹.

SECTION II – LA DÉFINITION DÉGAGÉE DU RAPPORT DE L'INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES

Selon le dictionnaire Larousse, le sexisme est une « attitude discriminatoire à l'égard du sexe féminin ».

Selon le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales en France, il s'agit d'une « attitude discriminatoire adoptée à l'encontre du sexe opposé (principalement par les hommes qui s'attribuent le meilleur rôle dans le couple et la société, aux dépens des femmes reléguées au second plan, exploitées comme objet de plaisir, etc.) ».

mauvais qui crée le chaos, les ténèbres et la femme » (PYTHAGORE) ; « Les femmes sont comme des miroirs, elles réfléchissent mais ne pensent pas. » (SCHOPENHAUER) ; « Les femmes n'interviennent jamais dans mes romans tout simplement parce qu'elles parleraient tout le temps et que les autres n'auraient plus rien à dire... » (Jules VERNES).

⁸ Il s'agit notamment de la position de Jozef DE WITTE dans l'article M. STORME, *Vuile wijven ! Vuile democraten ! Vuile hetero's - Een leerling van Marcuse als grootinquisiteur*, Het Laatste Nieuws, 19 mei 2006, <http://vlaamseconservatieven.blogspot.be/2006/05/vuile-wijven-vuile-democraten-vuile.html>; ainsi que de Anja MEULENBELT, dans A. MEULENBELT, *De ziekte bestrijden, niet de patiënt. Over seksisme, racisme en klassisme*, Amsterdam, Van Gennep, 1991.

⁹ W. ANGIOLETTI et M. MICHIELENS, *Définition du concept de sexisme*, Bruxelles, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, 2009, p. 36.

Au terme d'une analyse de la littérature en la matière, le rapport réalisé pour l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes dégage une définition plus complexe que les précédentes. Selon ses rédacteurs, « le sexisme est :

1. Un ensemble de convictions ayant trait aux sexes et à la relation entre les sexes. Cette conviction (*Sic*) renferme un lien hiérarchique objectif entre les deux sexes, lequel est, par ailleurs, jugé souhaitable.
2. Un acte basé sur une distinction injustifiée opérée entre les sexes et entraînant des conséquences préjudiciables pour un ou plusieurs individus de l'un des deux sexes. »¹⁰

Selon ce rapport, dans la première définition, le sexisme est un système de croyances caractéristique. En soi, un ensemble de convictions n'implique pas l'existence d'un acte. Il s'agit de ce que quelqu'un pense. Il s'agit d'une philosophie, d'une théorie. Dans la seconde définition, le sexisme fait référence à des décisions, des actes, des choix à caractère sexiste.

Le terme peut donc s'employer tant dans un sens que dans l'autre, en tant que système de croyances ou actes. Cependant, cela ne signifie pas qu'un acte à caractère sexiste soit toujours l'expression du sexisme en tant que système de croyances. En effet, ce rapport met en évidence de nombreux motifs qui peuvent donner lieu à des actes sexistes. Il peut s'agir de la volonté d'acquérir du succès ou de la considération auprès des pairs masculins, de vendre des produits promus par le biais d'une publicité à caractère sexiste, de faire rire en public, etc.

Il est toutefois déjà important de souligner que, même si ces actes ne sont pas l'expression d'un système de croyances sexiste, ils surviennent quand même à l'intérieur d'une société gouvernée par certaines conceptions de la masculinité et de la féminité.

SECTION III – LA DÉFINITION INTRODUITE DANS LE DROIT PÉNAL PAR LA LOI DU 22 MAI 2014

Dans le cadre de la lutte pour l'égalité entre les hommes et les femmes, une loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination¹¹ a été adoptée.

¹⁰ *Ibidem*, p. 28.

¹¹ Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, *M.B.*, 24 juillet 2014.

Par cette loi, le législateur belge introduit la notion de sexisme dans le droit pénal. En vertu de cette loi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 1.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura commis ou adopté « tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité ».

Pour que la loi s'applique, il faut donc qu'un acte physique ou verbal soit posé. Cela peut être une insulte mais, plus largement, cela peut également viser les propos ou les attitudes méprisantes ou réductrices, alors même qu'elles ne sont ni injurieuses ni harcelantes.

Cet acte doit avoir été accompli dans un lieu public et doit résulter d'une volonté de nuire « manifeste ». Nous retrouvons donc un élément intentionnel, et le caractère manifeste de cet élément suppose un certain niveau de gravité qui est laissé à l'appréciation du juge pénal.

Enfin, le cœur de la définition du sexisme visé et sanctionné par la loi est que l'intention de l'auteur doit avoir été d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, qui doit donc être identifiable, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle. Il ressort que considérer une femme comme étant inférieure, simplement en raison de son sexe, ou la mépriser parce qu'elle ne correspond pas au rôle attendu des femmes dans notre société, est sexiste.

De plus, l'on peut remarquer, et cela paraît tout à fait légitime contrairement à ce que considèrent certains auteurs précités, que cette loi concerne également les comportements méprisants à l'égard des hommes. Ce qui, à notre sens, concernera plutôt la deuxième situation, à savoir mépriser une personne parce qu'elle ne correspond pas au rôle que l'on attend d'elle dans notre société, comme par exemple les pères au foyer.

CHAPITRE II – LES BASES ET FONDEMENTS DU SEXISME

SECTION I – OMNIPRÉSENCE ET POINT DE DÉPART

Comme nous l'avons déjà explicité, la notion de « sexisme » est relativement récente, contrairement aux théories sexistes qui ont été véhiculées depuis des siècles, notamment par de grands penseurs respectés. En effet, plus d'un philosophe a écrit que les femmes sont inaptes à la pensée rationnelle, à la réflexion intellectuelle, qu'elles sont émotives, n'ont pas besoin d'instruction, que leur rôle se borne à la maternité et leur nature à la douceur et la soumission.

Prenons comme simple exemple l'article concernant le mot « femme » dans le *Grand Dictionnaire universel du XIXe siècle*¹², 1866-1876. Il y était écrit : « En quoi consiste l'infériorité intellectuelle de la femme ? [...] Que lui manque-t-il ? De produire des germes, c'est-à-dire des idées. [...] L'infériorité intellectuelle de la femme doit nécessairement, comme son infériorité physique, entraîner des conséquences sociales. ».

Les justifications apportées à ces théories fondant la domination masculine, théories qui existent encore parfois aujourd'hui, sont multiples mais reposent évidemment sur l'observation de la différence des sexes. Nombre d'auteurs se sont intéressés à l'origine de cette domination.

Simone de Beauvoir ainsi que Françoise Héritier, comme bien d'autres, ont cherché à savoir ce qui se trouvait à la base de la domination masculine : qu'est-ce qui a permis de fonder un système de pensée où le masculin est supérieur au féminin ? Elles posent comme postulat de départ l'observation de la différence entre les sexes. Héritier parle de « butoir ultime de la pensée »¹³. Il est évident que la réflexion des hommes, dès l'émergence de la pensée, n'a pu porter que sur ce qui leur était donné à observer de plus proche, c'est-à-dire le corps humain et le milieu dans lequel il se trouve.

Or, comme le rappelle Simone de Beauvoir, « dans les sociétés les plus primitives, dans les mythologies les plus antiques on trouve toujours une dualité qui est celle du Même et de l'Autre ; cette division n'a pas d'abord été placée sous le signe de la division des sexes, [...] aucun élément féminin n'est d'abord impliqué ; [...] l'altérité est une catégorie fondamentale de la pensée humaine »¹⁴.

¹² P. LAROUSSE, *Grand Dictionnaire universel du XIXe siècle*, Paris, Administration du grand Dictionnaire universel, 1866-1876.

¹³ F. HÉRITIER, *Masculin/Féminin I. La pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob, 1996, p. 20.

¹⁴ S. DE BEAUVOIR, *Le deuxième sexe I*, Paris, Gallimard, 1949, p. 18.

Françoise Héritier rappelle également que ce rapport identique/différent est un support majeur des systèmes idéologiques. Ce rapport est à la base des systèmes qui opposent deux à deux des valeurs : chaud/froid, actif/passif, dur/mou, sec/humide, etc. Ces catégories binaires peuvent se rapporter aux relations qu'entretiennent les deux sexes car l'on retrouve ces valeurs dans les grilles de classement du masculin et du féminin, comme peuvent nous le démontrer une quantité de discours médicaux concernant la rencontre du spermatozoïde et de l'ovule dans lesquels ce dernier, matière inerte et végétative, attend patiemment d'être animé par un principe actif, une énergie qui apporte la vie¹⁵.

Cette différence des sexes ne comporte cependant *a priori* rien de hiérarchique, dès lors, il y a lieu de s'interroger sur ce qui a amené les hommes à conceptualiser et à traduire en tout lieu cette simple différence en hiérarchie, qui plus est, toujours orientée dans le même sens. Selon Simone de Beauvoir, la biologie ne suffit pas à fournir une réponse à cette question. En effet, il n'est pas possible de poser la primauté d'un des deux sexes à la seule lumière de la biologie. En réalité, les données biologiques revêtent des valeurs qui dépendent d'un contexte économique et social donné, car, rappelons-le une nouvelle fois, ce n'est pas la physiologie qui à elle seule saurait fonder ces valeurs¹⁶.

La différence entre les sexes est toujours traduite dans un langage binaire et hiérarchisé. On se retrouve face à deux pôles que l'on oppose à chaque occasion et, alors qu'on pourrait considérer que chacun de ces pôles soit différent mais néanmoins de même valeur, seulement un de ces pôles est valorisé. Il y a donc, selon les termes de Françoise Héritier, un sexe majeur et un sexe mineur, un sexe « fort » et un sexe « faible », un esprit « fort » et un esprit « faible », et ce serait cette « faiblesse » naturelle, congénitale, biologique, des femmes qui légitimerait leur assujettissement, leur soumission aux hommes¹⁷.

Héritier s'est également posé la question de savoir si cette domination masculine était universelle. Selon elle, malgré l'absence de preuves scientifiques absolues, il existe une forte probabilité statistique de l'universalité de la suprématie masculine si l'on se base sur l'examen de la littérature anthropologique à ce propos, et ce, bien que l'on ne dispose pas d'une recension exhaustive de toutes les sociétés humaines existantes ou ayant existé¹⁸.

¹⁵ F. HÉRITIER, *op. cit.*, p. 20.

¹⁶ S. DE BEAUVOIR, *op. cit.*, p. 78.

¹⁷ F. HÉRITIER, *op. cit.*, p. 207.

¹⁸ Elle réalise une analyse des critiques faites à cette affirmation d'une forte probabilité de l'universalité de la domination masculine dans *ibidem*, pp. 208 et s.

SECTION II – LES JUSTIFICATIONS DE LA SUPÉRIORITÉ MASCULINE

Quelles sont dès lors les raisons qui ont amené l'humanité en son entier à développer des systèmes de pensée, des idéologies valorisant le masculin au détriment du féminin ?

Plusieurs théories ou arguments peuvent être avancés pour justifier la suprématie masculine, ceux-ci se rapportent le plus souvent à la « nature », à la biologie, ou utilisent des mythes. Ces explications sont souvent associées.

§1 – Les mythes et leur fonction sociale

Il existe des sociétés de chasseurs-collecteurs, considérées comme étant les plus primitives, qui utilisent le mythe du matriarcat primitif pour justifier l'oppression des femmes. Ces populations ne vivent ni de l'agriculture ni de l'élevage, mais vivent par la cueillette des fruits de la nature, par la chasse, la pêche, le ramassage de petits animaux et d'insectes. Certaines de ces sociétés sont marquées par une grande autonomie laissée aux femmes, mais d'autres sont marquées par l'existence de rapports de violence entre les deux sexes.

Chez les Selk'nam (ou Ona) de la Grande Île de Terre de Feu¹⁹, où les femmes n'ont aucun droit, où un mari peut frapper, blesser et même tuer son épouse sans encourir de sanction, un mythe d'origine est invoqué pour justifier cet état d'oppression. La justification de ces rapports entre les sexes tient à la croyance en l'existence d'un temps historique où les femmes auraient eu le pouvoir, mais en auraient été destituées par la force et souvent en raison de leur incompetence. Selon le mythe, à l'origine, la situation était inversée : les hommes étaient en état de complète soumission aux femmes. Elles détenaient le pouvoir, elles chassaient, alors que les hommes restaient au foyer pour s'occuper des enfants, s'occupaient des travaux domestiques et servaient leurs épouses. Les femmes, dirigées par Lune, dominaient les hommes en se déguisant en esprits grâce à des masques terrifiants censés être l'émanation de puissances surnaturelles dirigées contre les hommes. Cela dura jusqu'au jour où un homme, Soleil, en apportant du gibier près de la grande maison des femmes, surprit les moqueries de ces dernières sur la crédulité des hommes. Il comprit alors que les masques n'étaient qu'un subterfuge inventé et utilisé par les femmes pour tenir les hommes en état de dépendance. Les hommes étranglèrent alors toutes les femmes, à l'exception des très jeunes filles dont la mémoire ne se souviendrait pas de cette époque, et prirent la place dominante des femmes.

¹⁹ La Terre de Feu est le nom donné à l'archipel qui se trouve à l'extrême-sud du continent d'Amérique du Sud. Divisé entre l'Argentine et le Chili, il est composé d'une île principale, la Grande Île de Terre de Feu communément appelée « Terre de Feu », et d'une grande quantité d'îles plus petites.

Comme en témoigne les éclipses de soleil, Lune retourna au Ciel où elle cherche toujours à se venger de Soleil. Les femmes sont tenues dans l'ignorance de ce mythe originel, car celui-ci n'est transmis qu'aux hommes lors de leur initiation. C'est donc ce retournement des choses qui justifie le pouvoir masculin absolu²⁰.

Ce mythe originel est également présent chez les Baruyas de Nouvelle-Guinée étudiés par Maurice Godelier, qui ne sont pas des chasseurs-collecteurs mais des horticulteurs. Lors des initiations masculines, on apprend aux jeunes hommes que ce sont les femmes qui ont, à l'origine, inventé l'arc, les plantes cultivées et les flutes cérémonielles ; les flutes étant le moyen de communication avec le monde surnaturel des esprits. Les hommes avaient alors un statut inférieur à celui des femmes qui avaient créé tout ce qui devait caractériser l'humanité. Cependant, les femmes des origines perdirent leurs pouvoirs parce qu'elles en faisaient constamment un mauvais usage. Elles avaient, par exemple, monté les arcs à l'envers ce qui avait pour conséquence qu'elles tuaient à l'aveuglette, de façon anarchique, autour d'elles. Les hommes leur ont donc volé les armes et les flutes en pénétrant dans la hutte menstruelle où ces objets étaient cachés, afin de rétablir l'ordre du cosmos et de la société. Les hommes montèrent l'arc à l'endroit, et tuèrent dès lors à bon escient. Depuis ce moment, seuls les hommes savent se servir des armes et des flutes.

À travers ce mythe, est exprimée l'idée selon laquelle il faut faire violence aux femmes pour (r)établir l'ordre social et cosmique. Les femmes sont le désordre, elles sont plus créatives, mais de façon plus brouillonne, désordonnée que les hommes, ainsi, là où les femmes créatives apportent le désordre, l'homme apporte l'ordre²¹.

Le mythe a donc une fonction sociale, il véhicule un message. Sa fonction est de légitimer l'ordre social existant, la hiérarchie qui est en place. Cependant, toutes les sociétés n'ont pas élaboré d'« explication » mythique au sens propre du terme pour fonder et donner un sens à la suprématie masculine, alors que toutes ont un discours idéologique, un corps de pensée symbolique qui a cette même fonction de justifier les positions sociales des deux sexes. C'est ce que nous allons examiner plus en détails par la suite.

²⁰ Voir pour plus de détails : A. CHAPMAN, *Quand le soleil voulait tuer la lune. Rituels et théâtre chez les Selk'nam de Terre de Feu*, Paris, Métailié, 2008.

²¹ Voir notamment : F. HÉRITIER, *op. cit.*, pp. 217 et s. ; J. LAUFER e.a., *Le travail du genre: Les sciences sociales du travail à l'épreuve des différences de sexes*, Paris, La découverte, 2003, pp. 26 et s.

§2 – Les arguments tirés de la nature

Plus souvent, la légitimation de la détention du pouvoir par les hommes trouve sa source dans des explications soi-disant biologiques.

1. La vulnérabilité du corps féminin

Un des arguments avancés tient à la vulnérabilité du corps féminin pendant la grossesse, l'allaitement et le portage des enfants. Il est évident que dans les sociétés préhistoriques d'hommes sauvages, comme pour les chasseurs-collecteurs qui dépendaient uniquement du ramassage de la nourriture dans la nature, l'entrave à la mobilité qu'impliquent la grossesse et le soin à apporter aux très jeunes enfants a dû entraîner une certaine répartition des tâches.

Mais, à nouveau, cette entrave à la mobilité n'implique pas pour autant une infériorité des aptitudes physiques ou intellectuelles de la femme. Cette répartition tenant à la nécessité de la survie ne comporte en soi aucune valorisation et ne résulte absolument pas de prédispositions psychologiques de l'un et l'autre sexe aux tâches qui ont été réparties, ni d'une violence physique que les hommes auraient exercée sur les femmes. La question se pose donc à nouveau : quelle est l'origine de cette valorisation systématique des tâches dites masculines au détriment des tâches dites féminines ?

2. L'« essence féminine »

Les arguments les plus répandus se fondent davantage sur une « essence » féminine dont les imperfections justifieraient la domination du genre féminin. Les tenants du déterminisme biologique considèrent que c'est la biologie qui définit l'essence masculine et féminine.

Ce point de vue a trouvé une nouvelle jeunesse grâce à la sociobiologie fondée en 1975 par Edward Wilson. Ce dernier définit la sociobiologie comme étant l'étude systématique des fondements biologiques de toutes les conduites sociales. Selon les théories sociobiologiques, les deux sexes ne sont pas faits pour s'entendre, mais pour se reproduire. Comme l'explique Élisabeth Badinter, « du nombre des ovules et spermatozoïdes, on extrapole aux caractères présumés innés des hommes et des femmes. Elles [les femmes] sont déclarées naturellement "timides, difficiles, pointilleuses". Eux [les hommes] : "Inconstants et couchant avec n'importe qui" »²². Il est également déduit du nombre d'œufs disponibles chez le mâle et la femelle, la compétition nécessaire des mâles pour la possession du potentiel reproductif limité des femmes. En raison de cette compétition seuls les plus forts et les plus agressifs l'emportent. Et

²² E. BADINTER, *XY, de l'identité masculine*, Paris, Odile Jacob, 1992, p. 42.

selon les sociobiologistes cette agressivité héréditaire fournit les bases biologiques de la suprématie du masculin sur le féminin²³.

Certains auteurs ont, sur cette base, même entrepris de prouver que le viol était naturel à l'homme. David Barash plaide ainsi l'innocence du violeur. Il considère que le viol résulte d'une pulsion génétique aveugle, que le viol est un besoin inconscient de reproduction et donc, biologiquement parlant, à la fois avantageux et inévitable²⁴. Cette théorie du « mâle violeur » n'a cependant jamais été démontrée, et des psychologues tendent, au contraire, à penser que « le viol est une pathologie de la virilité et non l'expression de la virilité normale, un problème de genre et non de sexe »²⁵.

De nombreux discours scientifiques et médicaux du XIXe siècle légitiment la domination d'un sexe sur l'autre sous couvert d'un raisonnement moderne, rationnel, tiré de l'observation des données biologiques. En effet, par des glissements successifs, au départ d'une simple caractérisation binaire des sexes, de nombreux auteurs en arrivent à la justification de la supériorité du mâle.

Ce processus s'exprime notamment dans les écrits de Julien Virey, un naturaliste et anthropologue français. Il écrit que la femme dispose d'une plus grande sensibilité que l'homme grâce à une ramification plus intense des nerfs et des vaisseaux sanguins sous la peau. Cette sensibilité lui donnerait une aptitude particulière à la jouissance, une inflammation facile des passions, donc une tendance naturelle au dévergondage, à la dépravation, à l'impossibilité de se concentrer et de réfléchir. Les actes impliquant concentration et réflexion sont donc exclusivement réservés aux hommes car ils sont pensés comme étant naturellement masculins. C'est cette même sensibilité qui vouerait par nature la femme aux soins apportés aux enfants, aux malades, etc.

Il écrit : « L'existence de la femme n'est qu'une fraction de celle de l'homme ; elle ne vit pas pour elle-même, mais pour la multiplication de l'espèce [...] ; voilà le seul but que la Nature, la société et la morale avouent. Il suit de là, que la femme n'est qu'un être naturellement subordonné à l'homme par ses besoins, ses devoirs, et sur-tout par sa constitution physique. [...] Puisque la femme est un être secondaire, une portion d'un tout, qui ne peut rien par elle-même, il s'ensuit que, formée pour devenir la douce compagne de l'homme, elle est destinée à

²³ Voir R. BLEIER, *Science and gender. A Critique of Biology and its Theory on Women*, London, Pergamon Press, 1984, p. 20.

²⁴ D. BARASH, *The Whisperings Within*, New York, Harper & Row, 1979, pp. 30 et 31.

²⁵ E. BADINTER, *op. cit.*, p. 209.

l'aider et lui plaire. [...] Si la femme est faible par sa constitution même, la nature a donc voulu la rendre soumise et dépendante dans l'union sexuelle ; elle est donc née pour la douceur, la tendresse, et même pour la patience, la docilité ; elle doit donc supporter sans murmure le joug de la contrainte, pour maintenir la concorde dans la famille par sa soumission et par son exemple. »²⁶

Il s'agit là, selon Françoise Héritier, non pas de l'expression d'une pensée individuelle naïvement phallocratique influencée par les stéréotypes de son temps, mais bien de l'expression construite, sous forme savante, d'archétypes communément partagés. Ce texte retranscrit donc les jugements de valeur populaires de l'époque de manière raisonnée et soi-disant scientifique.

Elisabeth Badinter met également en évidence qu'à la fin du XVIIIe siècle de nombreux penseurs insistent sur la distinction radicale entre les sexes, qu'ils fondent sur les nouvelles découvertes biologiques. C'est donc la biologie qui devient le fondement épistémologique des prescriptions sociales. L'utérus et les ovaires définissent la femme, consacrent sa fonction maternelle et font de la femme « une créature en tout point opposée à son compagnon »²⁷.

La fin du XIXe siècle se caractérise par une recrudescence des écrits diffamatoires sur le sexe féminin. En effet, philosophes mais également psychologues, biologistes, historiens et anthropologues entreprennent de démontrer l'infériorité ontologique de la femme. En 1900, fut publié le *Traité sur l'imbécilité physiologique de la femme* par le médecin Paul Julius Moebius. Cet ouvrage fut un véritable *best-seller* et fut réédité plusieurs fois jusqu'en 1908. Il aborde « l'imbécilité » de la femme et donc son irresponsabilité légale. Il y est écrit : « On peut la définir en la situation à mi-chemin entre la sottise et le comportement normal. [...] Comparé à celui de l'homme, le comportement de la femme paraît pathologique comme celui des nègres comparé à celui des Européens »²⁸. La femme est donc considérée comme étant proche de l'animal : elle est portée par ses instincts primitifs, la jalousie, la vanité, etc. « Mais comme elle a une âme enfantine et que la nature l'a dotée de l'"instinct maternel", sa seule véritable vocation est la maternité. Par conséquent, toutes les femmes qui se disent émancipées sont de mauvaises mères : de grandes nerveuses au corps dégénéré... »²⁹.

²⁶ J. VIREY, *De l'éducation publique et privée des français*, Paris, Imprimerie Crapelet, 1802, pp. 74-76.

²⁷ E. BADINTER, *op. cit.*, p. 21.

²⁸ Cité par J. LE RIDER, *Le cas Otto Weininger*, Paris, PUF, 1982, p. 75.

²⁹ E. BADINTER, *op. cit.*, p. 35.

Ces pensées sont encore partagées par de nombreuses personnes, comme l'illustre le discours du président turc Recep Tayyip Erdogan. Il déclare en 2014 notamment que « Notre religion a défini une place pour les femmes : la maternité. [...] Vous ne pouvez pas expliquer cela aux féministes parce qu'elles n'acceptent pas l'idée même de la maternité ». Il a également ajouté que les femmes ne pouvaient pas être naturellement égales aux hommes « parce que c'est contre la nature humaine. [...] Leur caractère, leurs habitudes et leur physique sont différents [...] vous ne pouvez pas mettre sur un même pied une femme qui allaite son enfant et un homme ». Il considère enfin qu'on ne peut pas leur demander de sortir et de creuser le sol, car cela serait contraire à « leur nature délicate »³⁰. Ces propos ont été confirmés par le ministre de la Santé turc Mehmet Müessinoglu qui a, quant à lui, déclaré que les mères ne devaient pas mettre d'autres carrières que la maternité au centre de leur vie³¹.

CHAPITRE III – UNE REMISE EN QUESTION DES FONDEMENTS DE LA DOMINATION MASCULINE

SECTION I – LE PRIVILÈGE DE LA MATERNITÉ, L'EXPLICATION DE LA DOMINATION MASCULINE

Comme nous l'avons déjà explicité précédemment, l'observation de la différence des sexes est au fondement de toute pensée humaine. À l'origine, la réflexion a nécessairement dû se baser sur la première chose que l'humain peut appréhender : le corps et le milieu qui l'entoure. L'on retrouve également dans tous les systèmes de représentation existants l'opposition du même et du différent. Cette catégorisation dualiste de base est au cœur de tous les systèmes de pensée dans toutes les sociétés. Cependant, il n'y a dans cette opération de classification des faits observables aucune valorisation *a priori*, aucun rapport hiérarchique ; ce n'est qu'une reconnaissance de l'altérité, de la différence. Pourquoi donc cette hiérarchie a-t-elle été instaurée ? L'inégalité n'est pas un effet de la nature, selon les termes de Françoise Héritier, « elle a été mise en place par la symbolisation dès les temps originels de l'espèce humaine à partir de l'observation et de l'interprétation des faits biologiques notables »³².

³⁰ Pour tous ces propos voir : X, « Turquie: pour Erdogan, les femmes ne peuvent naturellement pas être l'égal des hommes », La libre, 24 novembre 2014, disponible sur : <http://www.lalibre.be/actu/international/turquie-pour-erdogan-les-femmes-ne-peuvent-naturellement-pas-etre-l-egal-des-hommes-54732bbe35707d02ac1f8365>

³¹ Voir notamment : X, « Turquie : la maternité, seule "carrière" féminine possible selon un ministre », Le parisien, 2 janvier 2015, disponible sur : <http://www.leparisien.fr/laparisienne/societe/turquie-la-maternite-seule-carriere-feminine-possible-selon-un-ministre-02-01-2015-4414931.php>

³² F. HÉRITIER, *Masculin/Féminin II. Dissoudre la hiérarchie*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 14.

Toute société fonctionne avec des catégories dualistes, des oppositions binaires de caractères concrets ou abstraits qui se trouvent connotées du signe masculin ou féminin ; la connotation masculine conférant une valeur positive à ce caractère, au détriment des caractères connotés de féminin. Cette valorisation systématique du masculin est ce que Françoise Héritier appelle la « valence différentielle des sexes ». Dans son œuvre, elle présente la théorie lévi-straussienne des fondements du social qui seraient au nombre de trois : la prohibition de l'inceste, la répartition sexuelle des tâches et une forme reconnue d'union sexuelle. Mais Héritier rajoute à ces trois piliers au fondement du social ce qu'elle appelle donc la valence différentielle des sexes.

Claude Lévi-Strauss présente, en effet, la prohibition de l'inceste comme une renonciation des hommes à user sexuellement et à des fins reproductives de leurs filles et de leurs sœurs dans leurs groupes de consanguinité pour les échanger contre celles d'autres hommes appartenant à d'autres groupes, afin d'établir les prémisses d'une vie sociale paisible. Seulement pour pratiquer cet échange de femmes, il fallait que soit déjà reconnu aux hommes le droit et le pouvoir d'en faire autant. La valence différentielle des sexes est donc, selon Héritier, présente dès l'origine du social. C'est ainsi que, selon elle, à côté d'un système social d'appropriation des femmes par leurs pères et frères qui disposent d'elles pour se procurer leurs épouses, il existe, légitimant ce système, des appareils de pensée qui, sur le mode conceptuel, dessaisissent les femmes de leur pouvoir de procréation.

On trouve, en effet, de nombreux penseurs qui réduisent la femme, dans la conception, au rôle soit de contenant soit de véhicule, c'est-à-dire de lieu de passage. C'est ainsi qu'Aristote considérerait la femme comme n'étant que matière, à l'inverse du sperme qui n'apporterait aucune matière au fœtus et ne serait que souffle et puissance. Le mâle serait le seul capable de réaliser la coction du sang afin de le transformer en sperme par la force de sa chaleur. La femelle n'est qu'un réceptacle, elle est froide et c'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle a plus de sang et qu'elle en perd tous les mois. On retrouve donc à nouveau une catégorisation dualiste des caractères (chaud/froid) respectivement attribués à l'homme et à la femme, et de la sorte valorisés ou dévalorisés³³. Le rôle principal dans le processus de procréation est donc attribué à l'homme, alors que celui de la femme est réduit au maximum.

³³ Aristote considère que si des hommes donnent naissance à des filles, c'est lorsque le principe mâle n'a pas réussi à dominer, faute de chaleur suffisante. C'est, selon lui, lorsque le principe mâle s'est montré inférieur à ses tâches qu'il est nécessaire alors qu'il se change en son contraire. L'engendrement d'enfant de sexe féminin est donc le résultat d'impuissance partielle. Voir ARISTOTE, *De la génération des animaux*, Paris, Les Belles Lettres, 1961.

Selon Héritier, le moteur de la hiérarchie est donc bien là, dans l'appropriation de la fécondité par les hommes³⁴. En effet, les femmes ont été tenues pour le bien le plus nécessaire à la survie du groupe. Les hommes ont besoin des femmes pour la survie de l'espèce humaine, et compte tenu du temps nécessaire requis pour la conception de l'enfant, son développement *in utero*, la période d'allaitement, l'apprentissage de l'autonomie physique, ils avaient besoin de se les approprier pour qu'ils ne courent pas le risque de voir le « fruit convoité » leur échapper au profit d'autrui. La femme qu'est la sœur ou la fille que l'homme s'approprie, puisqu'il s'octroie le droit de l'échanger contre une autre femme qui lui servira d'épouse, constitue un objet d'échange, une prise, un butin, et ne peut dès lors jamais être considérée comme un partenaire égal à celui qui le possède ou qui considère avoir le droit d'en disposer à son gré.

Cependant, il est nécessaire de s'approprier leur fécondité surtout parce qu'elles ont la capacité d'enfanter des enfants des deux sexes. Cette capacité exorbitante de la femme est une question essentielle pour l'humanité à l'époque où l'existence des gamètes était encore ignorée. En effet, les hommes ont eu besoin d'emprisonner les femmes dans les tâches domestiques liées à la reproduction et à l'entretien du groupe, et de systématiquement dévaluer l'ensemble de ces tâches, car pour se reproduire l'homme est obligé de passer par un corps de femme. Ainsi, selon Héritier, c'est cette injustice qui est à l'origine de ce que nous appelons la « domination masculine ».

L'appropriation du pouvoir de fécondité des femmes s'accompagne d'une relégation et d'un confinement de la femme dans le rôle maternel. Ce confinement est d'autant plus facile dans les sociétés où les périodes d'allaitement sont plus longues. En effet, dans les sociétés qui ne connaissent pas d'allaitement artificiel, le sevrage n'a lieu qu'aux environs de 2 ou 3 ans. De plus, puisque pendant ces années l'enfant ne connaît que la mère comme nourricière, il continuera par après, une fois le sevrage terminé, à se diriger naturellement vers elle pour être nourri. Ce confinement de la femme dans le rôle maternel et nourricier est généralement accompagné de la création d'un savoir-faire technique spécialisé à l'usage exclusif des hommes. Lui sont donc réservées certaines techniques qui nécessitent un apprentissage réellement ou faussement sophistiqué. C'est ainsi qu'à côté du domaine réservé aux femmes, la reproduction, le maternage, mais également certaines tâches requérant une connaissance et un savoir-faire comme la cueillette, se construit un domaine réservé aux hommes. Il se crée donc une répartition sexuelle des tâches, répartition qui est donc fondée uniquement sur des

³⁴ F. HÉRITIER, *Masculin/Féminin II. Dissoudre la hiérarchie*, op.cit., p. 20.

contraintes objectives et n'a absolument rien en lien avec la constitution physique masculine ou féminine.

Là-dessus, vient enfin se greffer le travail de la pensée, la création d'idéologies afin de justifier cette organisation sociale. Comme nous l'avons déjà vu, une valeur inégale est attribuée aux tâches accomplies selon qu'elles le sont par des hommes ou des femmes, et ce sans lien apparent avec la quantité de travail à fournir ni la maîtrise de son exécution. En effet, comme le souligne Héritier, la part des femmes apportée par la cueillette représente parfois plus de 70% des ressources alimentaires du groupe dans les sociétés de chasseurs-collecteurs, alors que le vrai prestige reste accordé à la fonction de chasseur, réservée aux hommes³⁵.

SECTION II – L'IDÉOLOGIE DE LA « NATURE FÉMININE »

§1 – Le mythe de l'essence féminine et masculine

Nous avons déjà constaté que de nombreux auteurs se fondaient sur une soi-disant « essence » féminine pour justifier la domination du masculin sur le féminin.

Il existe, en effet, un corps de jugements de valeur qui met en évidence des caractéristiques prétendument naturelles et donc irrémédiables, observables dans le comportement, des performances, des « qualités » ou « défauts » féminins considérés comme marqués sexuellement de façon typique. Françoise Héritier écrit notamment qu'« un discours négatif présente les femmes comme des créatures irrationnelles et illogiques, dépourvues d'esprit critique, curieuses, indiscrètes, bavardes, incapables de garder un secret, routinières, peu inventives, peu créatrices notamment dans les activités de type intellectuel ou esthétique, peureuses et lâches, esclaves de leur corps et de leurs sentiments, peu aptes à dominer et à contrôler leurs passions, inconséquentes, hystériques, changeantes, peu fiables voire traîtresses, rusées, jalouses, envieuses, incapables d'être bonnes camarades entre elles, indisciplinées, désobéissantes, impudiques, perverses,... », mais qu'il existe « un autre corps de discours apparemment moins négatifs. Fragiles, casanières, peu douées pour l'aventure intellectuelle et physique, douces, émotives recherchant la paix, la stabilité et le confort du foyer, fuyant les responsabilités, incapables d'esprit de décision, d'esprit d'abstraction, crédules, intuitives, sensibles, tendres et pudiques, les femmes ont besoin par nature d'être soumises, dirigées et contrôlées par un homme »³⁶.

³⁵ F. HÉRITIER, *Masculin/Féminin I. La pensée de la différence*, op.cit., p. 233-234.

³⁶ *Ibidem*, p. 206.

Ces discours parfois contradictoires renvoient à une nature féminine, à la morphologie, la biologie et la psychologie. La question peut donc se poser de plusieurs façons : y aurait-il une nature féminine qui serait celle de la douceur, ce qui expliquerait et justifierait que le pôle féminin serait celui de la passivité et de la soumission ? La masculinité – puisqu’une essence féminine entraînerait *ipso facto* une essence masculine – est-elle une donnée biologique ou une construction idéologique ?

Les spécialistes des *Men's Studies* rejettent l’idée d’une masculinité unique. Ils contestent le rôle premier de la biologie et s’emploie au contraire à démontrer la plasticité de l’être humain. Ils concluent qu’il n’y a pas de modèle masculin universel qui serait valable en tout temps ou en tout lieu. « À leurs yeux, la masculinité n’est pas une essence, mais une idéologie qui tend à justifier la domination masculine. Ses formes changent [...] et seul a subsisté le pouvoir de l’homme sur la femme »³⁷.

Margaret Mead fut la première à se poser la question de la malléabilité de la nature humaine. Dans son ouvrage *Mœurs et sexualité en Océanie*³⁸, elle défend que la culture est le premier élément qui façonne la personnalité de l’individu, et non la biologie. En analysant trois sociétés primitives de Nouvelle-Guinée, elle met en évidence la variabilité des rôles et des stéréotypes masculins et féminins.

Selon elle, chaque civilisation primitive et homogène ne peut donner carrière qu’à quelques-unes des capacités de l’homme, et interdit ou pénalise dès lors toutes celles qui sont opposées à celles-ci. Chaque société choisit donc dès l’origine ce qu’elle valorise : la force, la guerre, la paix, le calme, l’âge, etc. Son intention était d’exposer dans quelle mesure, dans trois sociétés, les manifestations du tempérament sont fonction des différences entre les deux sexes.

*La tribu arapesh*³⁹

La première tribu analysée est la tribu des Arapesh. Celle-ci constitue une société solidaire. La vie sociale chez eux s’organise en fonction du bénéfice de la génération suivante. Ils ne considèrent pas que les terres leur appartiennent, mais, qu’au contraire, ils appartiennent eux-mêmes à ces terres. Margaret Mead souligne que rien dans leur attitude ne suggère le propriétaire terrien qui défend ses droits contre tous. Ils cultivent donc des jardins vis-à-vis desquels ils ne développent aucun sentiment de propriété car tout homme ne cultive pas un

³⁷ E. BADINTER, *op. cit.*, p. 48.

³⁸ M. MEAD, *Mœurs et sexualité en Océanie*, 1963, Terre humaine Poche, Paris, Pocket, 2004.

³⁹ *Ibidem*, pp. 21-185.

jardin, mais plusieurs. La vie économique des arapesh est axée sur la participation de chacun aux activités des autres.

Cette société tient tout individu pour doux et serviable, elle veut ignorer la violence et n'a donc pas le sentiment que, pour être viril, il faut tuer. La coopération étant à la base de leur système et la guerre étant si légèrement organisée, la communauté n'a besoin d'un chef que dans le but de mettre en scène les cérémonies. Selon eux, la nature humaine ne saurait être mauvaise. Ils n'imaginent pas que les hommes et les femmes puissent avoir des tempéraments différents, bien que des rôles économiques et sociaux différents leur sont attribués. En effet, le travail des femmes consiste à cuire la nourriture de tous les jours, apporter le bois pour le feu, apporter l'eau, transporter les fardeaux ; et le travail commun des hommes et des femmes consiste à cuire la nourriture cérémonielle, apporter les porcs et les lourdes bûches, construire les cases, coudre la couverture végétale des toits, chasser, etc. Si la tâche de l'épouse est urgente, le mari reste volontiers à la case pour s'occuper du bébé car il est tout aussi fier de son enfant que sa femme. L'homme arapesh s'occupe autant de son nourrisson que sa compagne, il est aussi peu embarrassé qu'elle devant ses selles, a autant de patience qu'elle pour le faire manger, les soins minutieux qu'ils réclament, les moments d'énervement, les pleurs sont tout autant affaire de femme que d'homme.

L'éducation de l'enfant tend à décourager toute manifestation d'agressivité à l'égard de ses camarades, avec pour conséquence que se développe une habitude à passer ses nerfs sur ce qui est à portée de main. Rien dans leur éducation ne prépare donc les enfants à cette dureté, cette compétitivité, cette agressivité, cet esprit sportif qui, dans notre société, sont synonymes de tempérament masculin. Au contraire, cet être-là sera rejeté car il sera considéré comme un inadapté. Mead donne l'exemple de Wabe, membre de la tribu arapesh, qui est, selon elle, ce qui se rapproche le plus de l'idéal masculin d'Europe occidentale : bien bâti, une belle tête aux traits fins, solide, autoritaire, violent, égoïste, arbitraire, l'instinct sexuel affirmé et agressif. Chez les Arapesh, il n'est pourtant qu'un « raté », totalement pathétique.

Dans la société arapesh, un garçon élève son épouse, ils ont une relation qui rappelle celle qui lie le parent à son enfant. C'est lui qui a la responsabilité de la nourrir, de permettre qu'elle grandisse, et c'est de là qu'il tire son droit sur elle. Les filles de 7 ou 8 ans sont fiancées avec des garçons de 6 ans leur aîné et toute la belle-famille devra s'en occuper et aura la tâche de l'élever. Ainsi, les garçons ne sont pas entraînés à commander, et s'ils s'attendent à ce que les femmes soient soumises, ce n'est pas parce qu'elles seraient foncièrement différentes des

hommes, mais parce qu'elles sont beaucoup plus jeunes et inexpérimentées. Les femmes n'ont donc pas été élevées, éduquées pour obéir aux hommes en général, elles ont été éduquées à respecter celui qui les a élevées et nourries.

En conclusion, Mead met en évidence que chez les Arapesh l'opposition des sexes ne fait que traduire celle qui existe dans le domaine surnaturel entre les fonctions mâles et femelles, sans qu'il en résulte nécessairement une différence de nature entre les deux. Les deux sexes doivent présenter le même tempérament pour rejoindre l'idéal arapesh, c'est-à-dire qu'ils doivent être foncièrement doux, serviables, sensibles, toujours prêts à se sacrifier pour ceux qui sont plus jeunes ou plus faibles. Les deux parents présentent un plaisir égal à accomplir les tâches que nous définirions comme spécifiquement maternelles et il est donc attribué aux hommes la même attitude douce et « maternelle » que nous attribuons aux femmes. Rappelons en ce sens que l'idéal du mâle occidental compétiteur et dominant est vu comme n'ayant aucune place dans leur société. Les deux sexes y sont donc façonnés selon un modèle que nous qualifions de féminin.

La tribu mundugumor⁴⁰

Dans cette tribu, le sexe ne constitue pas plus la base des différences de tempérament que chez les Arapesh, mais les Mundugumor ont un idéal qui se situe à l'extrême opposé de celui que nous venons de voir. En effet, hommes et femmes sont indistinctement « masculins », virils, ignorant de la douceur que nous considérons comme étant une part inaliénable de la féminité.

Les Mundugumor sont une tribu cannibale. Il ressort des observations de Mead qu'ils vivent entre eux dans une atmosphère d'inquiétude et de méfiance réciproque. Ils vivent repliés sur eux-mêmes, se méfiant de tout le monde, à l'intérieur d'enclos palissade comprenant quelques cases : une pour l'homme, une pour chaque femme ou une pour deux, une autre pour ranger ses tambours et où il reçoit ses visiteurs et sèche son tabac, et enfin, une case au toit délabré réservée à ses fils adolescents qui y dorment dévorés par les moustiques parce qu'ils ne valent même pas, à eux tous, la dépense d'une seule moustiquaire.

Les enfants sont élevés dans la méfiance et dressés à se sentir mal à l'aise en présence de la plupart des membres de leur famille de façon à ce qu'il règne une hostilité entre tous les mâles d'une même famille, rivalité qui atteint également les femmes.

⁴⁰ *Ibidem*, pp. 187-262.

Mead constate donc qu'il n'existe pas réellement de véritable communauté mundugumor. Leur organisation sociale est au contraire basée sur la conception qu'il existe une hostilité naturelle entre tous les individus du même sexe, et que seuls ceux du sexe opposé constituent un lien entre eux car ils pratiquent un système de « corde ». Une « corde » comprend un homme, ses filles, les fils de ses filles, les filles de ses fils de ses filles, etc. Un père et son fils n'appartiennent donc pas à la même « corde » de telle manière que le père ne laisse rien en héritage à son fils, si ce n'est une part des terres qui se transmettent en ligne patrilinéaire, mais tout le reste revient à sa fille⁴¹.

Chaque homme obtient une épouse en donnant sa sœur ou sa fille en échange de la sœur ou de la fille d'un autre homme. L'idée de puissance est associée au nombre d'épouses, dès lors les frères sont donc en désaccord constant pour faire valoir leurs droits sur leurs sœurs. De plus, il existe une rivalité directe, d'ordre sexuel entre le père et ses fils puisqu'il peut échanger sa fille adolescente contre une jeune épouse. Tout jeune garçon est donc élevé dans l'idée que son père risque de lui voler sa sœur, et, par conséquent, sa future épouse.

La mère a, dès lors, une aversion pour le lien qui unit son mari à sa fille puisqu'elle a la crainte de voir arriver une nouvelle épouse par l'échange de sa fille. Du côté du père, ce dernier en veut à son fils dans la mesure où celui-ci est vigoureux et masculin, car la croissance du fils constitue un gage de déclin du père. Toute la société définit le père et le fils comme rivaux.

L'enfant mundugumor naît donc dans un monde marqué par l'hostilité, la méfiance, un monde rempli d'ennemis. Il devra être violent, agressif, résistant, car, au vu de ce qui vient d'être explicité, aucun des parents ne désire l'enfant. Dès la connaissance de sa venue, il ne provoque que ressentiment et colère. Le père reproche à sa femme d'avoir conçu si vite, car « une femme qui se trouve enceinte blesse donc son mari à l'endroit le plus vulnérable ; elle a fait un premier pas vers son déclin en concevant peut-être un fils. Quant à elle, elle a transformé l'activité et l'intérêt sexuels de son mari en frustration et ressentiment »⁴². Dès lors, la mère associe son état, sa grossesse, à la privation sexuelle, à la colère et l'éloignement de son mari, et au risque qu'elle court de le voir prendre une autre femme et d'être provisoirement abandonnée. L'enfant n'est aucunement le bienvenu.

L'enfant né, commence son initiation à une vie qui ne comprendra aucune tendresse. Les petits enfants sont gardés dans des paniers en vannerie durs, rudes, opaques, que les femmes portent

⁴¹ Explications supplémentaires sur le système de « corde » : *ibidem*, pp. 204 et s.

⁴² *Ibidem*, p. 220.

accrochés à leur front. C'est un panier dans lequel le corps de l'enfant doit se plier et qui est bien trop épais pour laisser passer la chaleur du corps maternel. Quand les mères ne sont pas en déplacement, les paniers sont laissés suspendus aux poutres de la maison. Lorsque l'enfant pleure, on ne le nourrit pas tout de suite, d'abord on gratte le panier. Les enfants sont entraînés à se calmer à ce simple son. Ce n'est que si l'enfant ne s'arrête pas de pleurer que, peut-être, on lui donnera le sein. L'allaitement se fait dans une position très inconfortable, et l'enfant doit rapidement absorber le lait dont il a besoin. Tout est fait pour que ce moment dure le moins longtemps possible, et dès qu'il s'arrête de téter, ne serait-ce qu'un instant, on le remet immédiatement dans son panier. Aussi, les nourrissons se montrent combatifs et obstinés, ils tètent aussi rapidement et vigoureusement que possible, au point qu'il est fréquent qu'ils s'étouffent à avaler trop vite.

L'allaitement n'est donc pas vu comme un geste de tendresse et de douceur créant un lien d'affection entre la mère et l'enfant. Bien au contraire, il constitue une situation caractérisée par de la colère et une lutte, bref avant-goût de ce que sera la vie de l'enfant, et seuls les plus vigoureux survivent.

Dès qu'un enfant sait marcher, on le laisse par terre et il doit se débrouiller seul. Dès ses premiers pas, l'enfant est amené à considérer tout ce qui est au-delà de sa case comme hostile. En outre, sa mère répugne de plus en plus à le nourrir. Les femmes mundugumor ne savent pas sevrer les enfants avec douceur en leur offrant patiemment une autre nourriture, elles se contentent simplement d'éloigner l'enfant progressivement : elles ne dorment plus avec lui, ne le tiennent plus dans leurs bras, et ne le portent plus dans une position qui lui permettrait d'atteindre le sein. Le comportement maternel est donc caractérisé par l'hostilité et la dureté.

Si les filles sont à certains égards traitées différemment des garçons, ce n'est pas qu'un tempérament différent de celui du mâle leur est reconnu, car elles sont tout aussi violentes, agressives et jalouses. Elles sont peut-être moins robustes physiquement mais elles sont souvent capables de se défendre : « un mari qui veut battre son épouse veille d'abord à ce qu'elle ne soit pas armée »⁴³. Les petites filles deviennent donc aussi agressives que les petits garçons et rien ne laisse prévoir qu'elles accepteront leur rôle dans la vie avec docilité.

Mead constate que ce n'est pas une société dans laquelle les femmes sont considérées comme des êtres fragiles qui ont besoin de l'aide masculine. Elles sont considérées comme des êtres responsables, et non comme devant être protégés et guidés en toutes circonstances. La fille a

⁴³ *Ibidem*, p. 238.

souvent plus de maturité que le garçon, et il en résulte que de nombreux jeunes couples sont dominés par l'épouse. La femme est donc considérée comme un digne adversaire, qui, sans doute, est désavantagé, mais n'est jamais impuissant.

Ainsi, chez les Mundugumor, comme chez les Arapesh, le caractère type est identique pour les deux sexes. Chez les premiers la norme est la violence, une sexualité agressive, la jalousie, la susceptibilité à l'insulte et la hâte de se venger, etc., ce qui constitue un type de mentalité qui est totalement inconcevable pour les seconds.

*La tribu chambuli*⁴⁴

Mead écrit que, dans cette tribu, tout est actif, amical. Il règne une atmosphère de solidarité, de coopération. La vie quotidienne se déroule sur le rythme des tâches féminines – pêche et vannerie – et des occupations cérémonielles masculines. Les Chambuli vivent pour l'art. Ce qui importe le plus à un homme chambuli c'est le rôle qu'il tient sur la scène sociale. Tout homme est un artiste, l'art constitue l'essentiel de son existence. Les femmes, par contre, ont une activité artistique limitée, elles se bornent à peindre quelques paniers.

La politesse et l'esprit de solidarité caractérisent les rapports entre co-épouses et les rapports entre belle-mère et belle-fille. Ce sont les qualités dominantes qui règnent sur l'ensemble du groupe féminin. Entre les femmes, il règne donc une atmosphère de camaraderie, de travail joyeux et efficace au contraire des groupes d'hommes où règnent une certaine tension et une vigilance méfiante. « Ce sont des remarques aigres-douces, ou à double sens : " Pourquoi donc est-il allé s'asseoir en face, quand il t'a vu de ce côté-ci?" ou bien encore : "As-tu vu Koshalan avec une fleur dans les cheveux? Qu'est-ce qu'il mijote?" »⁴⁵.

Mais la caractéristique qui nous intéresse le plus dans cette société est la suivante : bien que les Chambuli aient une organisation patrilinéaire, qu'ils soient polygames et qu'ils achètent leurs épouses, ce sont les femmes qui possèdent la véritable puissance sociale. Pour la nourriture, tout le monde dépend de la pêche des femmes. Elles font de cette activité, une occupation sérieuse. Ce sont les femmes qui ont la haute main sur la circulation des *kinas* et *talibun* – monnaie locale. Ce sont elles qui permettent à leur mari de faire les achats de nourriture au marché et d'y vendre les sacs-moustiquaires qu'elles ont fabriqués. Les hommes se font une véritable fête de ces expéditions commerciales et, lorsque les négociations pour la vente d'un de ces sacs sont près d'aboutir, le mari se pare de plumes et de bijoux pour aller conclure la

⁴⁴ *Ibidem*, pp. 263-307.

⁴⁵ *Ibidem*, p. 285.

transaction. Ce n'est ensuite qu'avec l'accord de son épouse qu'il peut dépenser les *talibun* et *kina*. C'est ainsi que, depuis son enfance, le petit garçon est élevé en sachant que la vraie propriété, ce que l'on possède réellement, ce sont les femmes qui en disposent. Et « pour en avoir sa part, il doit faire assaut de regards langoureux et de mots tendres »⁴⁶.

Mead observe donc que cette société est marquée par un paradoxe : les hommes sont nominalement chefs de famille, propriétaires de leurs demeures et même de leurs épouses, mais en réalité, ce sont les femmes qui détiennent pouvoir et initiative. Cette société est dominée par les femmes et se caractérise par le peu d'importance des hommes, êtres inutiles à peine tolérés par celles-ci. Le petit garçon apprend de la société qu'il est le maître ; son expérience lui enseigne qu'en toutes circonstances les femmes s'attendent à ce qu'il se soumette à leur autorité. La suprématie des femmes est donc réelle, alors que celle des hommes n'est que théorique.

Il ressort que chez les Chambuli, au contraire des deux premières sociétés examinées, les personnalités masculines et féminines s'opposent et se complètent.

Conclusion

Chez les Arapesh, aussi bien les hommes que les femmes présentent des traits de caractère que, dans notre société, nous qualifierions de maternels et féminins. À l'inverse, chez les Mundugumor rien de tendre ou de maternel, ils présentent un type de tempérament que nous associons à un caractère agressif et violent, c'est-à-dire des caractéristiques que nous qualifierions de masculines. Cependant, ces deux sociétés ont en commun qu'elles n'ont pas ressenti le besoin d'instituer une différence entre les sexes au niveau du tempérament. L'idéal vers lequel il faut tendre est le même pour l'homme et pour la femme. Les Chambuli, par contre, donnent une image renversée de notre société telle qu'elle se présentait il y a un certain nombre d'années, mais dont il reste encore des traces aujourd'hui. En effet, la femme y est le partenaire dominant. « Elle a la tête froide, et c'est elle qui mène la barque ; l'homme est, des deux, le moins capable et le plus émotif »⁴⁷.

Suite à ces observations, Margaret Mead tire des conclusions précises : « Si certaines attitudes, que nous considérons comme traditionnellement associées au tempérament féminin – telles que la passivité, la sensibilité, l'amour des enfants – peuvent si aisément être typiques des hommes d'une tribu, et dans une autre, au contraire, être rejetées par la majorité des hommes comme

⁴⁶ *Ibidem*, p. 286.

⁴⁷ *Ibidem*, pp. 311-312.

des femmes, nous n'avons plus aucune raison de croire qu'elles soient irrévocablement déterminées par le sexe de l'individu. Et cette conclusion s'impose avec d'autant plus de force que les Chambuli ont inversé les rôles tout en conservant officiellement des institutions patrilinéaires »⁴⁸.

Dès lors, à la question posée au début de ce paragraphe nous pouvons répondre qu'il n'existe pas de nature féminine qui serait celle de la douceur et de la passivité. Les notions de féminité et de masculinité sont des constructions idéologiques imposées, choisies par la société et les membres de celle-ci ont l'obligation de s'y conformer, à moins d'être rejetés par elle.

§2 – L'apprentissage des rôles sociaux et la construction des « essences » masculine et féminine

Il nous est à présent permis d'affirmer que les traits de caractère qui sont généralement associés, dans nos sociétés, au pôle masculin ou féminin sont le résultat d'un conditionnement social. C'est la société qui conditionne les individus de manière différente selon les impératifs et idéaux imposés par elle. Ces rôles sociaux attendus des individus sont inculqués, dès la naissance, afin qu'ils se conforment à un idéal culturel.

Affirmer l'existence de ces rôles sociaux, nous permet, dès à présent, d'aborder la notion de genre, dont nous allons analyser la définition et les mécanismes de construction.

1. La notion de genre

Le terme « genre » fut introduit pour la première fois dans le cadre des recherches de John Money et de Robert Stoller aux États-Unis.

John Money l'utilisa en 1955 pour différencier le sexe biologique d'un enfant de son identité sexuelle, c'est-à-dire le fait de se percevoir comme un homme ou une femme et, dès lors, d'adopter un comportement conforme à cette identité. Pour les critiques féministes des travaux de Money, ce chercheur confond l'identité sexuelle – le fait de sentir un garçon ou une fille –, le rôle sexuel – le fait de jouer avec des camions ou avec des poupées, de préférer les robes ou les pantalons –, et le désir sexuel – c'est-à-dire être homosexuel, bisexuel ou hétérosexuel. L'objectif de ces chercheurs était le traitement des enfants « intersexes », c'est-à-dire les enfants nés avec des organes sexuels qui ne permettent pas une classification immédiate et univoque comme fille ou garçon. Dans le cadre de ce traitement, ils avaient pour but de produire un alignement parfait entre, d'une part, le sexe assigné après la naissance à l'enfant,

⁴⁸ *Ibidem*, p. 312.

donc son identité sexuelle, d'autre part, son rôle sexuel et, enfin, son orientation sexuelle. Ils ont, pour ce faire, insisté sur la différence entre les comportements « masculin » et « féminin ». Par conséquent, Money et ses collaborateurs valorisaient, dans leur traitement, les comportements stéréotypés ainsi que l'hétérosexualité exclusive⁴⁹.

Le livre de Stoller, *Sexe et genre*⁵⁰, publié en 1968, fut le premier ouvrage à systématiser la séparation entre sexe – biologique – et genre – identité sexuelle. Selon lui, l'identité de la personne et l'identité sexuelle se développent de manière concomitante, c'est-à-dire que l'on devient un être masculin ou féminin.

Enfin, quelques années plus tard, la sociologue Ann Oakley publia *Sexe, genre et société*⁵¹ qui fut un des premiers ouvrages définissant le concept de genre comme sexe social. Oakley définit le « sexe » comme décrivant les différences biologiques entre les mâles et les femelles, et le « genre » comme lié à la classification sociale, le « masculin » et le « féminin ». Dans son livre, elle essaye de distinguer, comme de nombreux auteurs, le sexe du genre, c'est-à-dire ce qui relève du constat de fait et du jugement de valeur⁵².

Le genre nous indique donc qu'il y a du social dans ce qui paraît naturel. Plus précisément, « il met en lumière l'une des techniques du pouvoir qui consiste à naturaliser des rapports sociaux dans le but de masquer les phénomènes de pouvoir sous-jacents. Le concept de genre questionne ces phénomènes et ce que l'on perçoit comme naturel, dans l'optique selon laquelle toute production de savoir est traversée par des phénomènes de pouvoir »⁵³.

Dès lors, comme le postule Jeanne Bisilliat, le concept de genre est un concept dynamique qui permet de remettre en question l'apparente immuabilité des rôles sociaux et d'envisager la fin de la subordination universelle des femmes⁵⁴.

⁴⁹ Le cas le plus représentatif de leur travail fut celui d'un petit garçon transformé en fille à l'âge de 9 mois suite à la perte de son pénis dans un accident de circoncision. Voir notamment : I. LÖWY, « Intersexe et transexualités : Les technologies de la médecine et la séparation du sexe biologique du sexe social », *Cahiers du Genre*, 2003/1, n° 34, pp. 89 et s.

⁵⁰ R. STOLLER, *Sex and Gender : On the Development of Masculinity and Femininity*, New York, Science House, 1968.

⁵¹ A. OAKLEY, *Sex, Gender and Society*, London, Maurice Temple Smith Ltd, 1972.

⁵² Pour une analyse historique plus approfondie de la notion de « genre », et de sa dissociation de la notion de « sexe », voir notamment : I. LÖWY et H. ROUCH, « Genèse et développement du genre : les sciences et les origines de la distinction entre sexe et genre », *Cahiers du Genre*, 2003/1, n° 34, pp. 5-16 ; ainsi que J. SCOTT, « Genre : une catégorie utile d'analyse historique », *Cahiers Genre et développement*, 2000, n° 1, pp. 41-67.

⁵³ L. PARINI, « Le concept de genre : constitution d'un champ d'analyse, controverses épistémologiques, linguistiques et politiques », *Socio-Logos. Revue de l'association française de sociologie*, 2010, n° 5, disponible sur <http://socio-logos.revues.org/2468>.

⁵⁴ J. BISILLIAT, *Face aux changements : les femmes du Sud*, Paris, Harmattan, 1997, p. 29.

2. La construction sociale du genre

De nombreux auteurs mettent en évidence cette construction sociale qui entoure les sexes que constitue le genre. Nous allons examiner quels sont les moyens, conscients ou inconscients, utilisés par la société pour produire socialement du féminin ou du masculin.

En effet, les études sur le genre ont entrepris de rompre avec les explications naturalistes des différences et de la hiérarchie des sexes telles que nous les avons examinées. Elles ont, dès lors, placé au centre de leurs préoccupations les analyses de la socialisation. Selon la sociologue Muriel Darmon, celle-ci désigne « l'ensemble des processus par lesquels l'individu est construit – on dira aussi "formé", "modelé", "façonné", "fabriqué", "conditionné" – par la société globale et locale dans laquelle il vit, processus au cours duquel l'individu acquiert – "apprend", "intériorise", "incorpore", "intègre" – des façons de faire, de penser et d'être qui sont situées socialement »⁵⁵.

Par socialisation de genre, il faut donc comprendre les mécanismes et processus par lesquels les individus assignés à une classe de sexe, depuis leur naissance, apprennent à se comporter et penser selon les formes socialement attribuées à leur sexe et à « voir » le monde au prisme de la différence des sexes. Mais, comme pour la socialisation de classe, il ne s'agit pas seulement d'un processus de différenciation, celui-ci n'entraînant pas *ipso facto* un processus de hiérarchisation. Dès lors, il s'agit donc aussi pour chaque individu d'apprendre à se situer et à situer les objets et les êtres qui l'entourent au sein d'une hiérarchie sociale et symbolique entre les hommes et les femmes, entre le masculin et le féminin.

Il est cependant important de faire remarquer que la socialisation se produit par un processus très largement ancré dans la pratique et inconscient. En effet, « toute la force de la socialisation est de transformer des contraintes sociales en évidences "naturelles" ou en "choix" individuels »⁵⁶. Comme le met en évidence le livre *Introduction aux études sur le genre*⁵⁷, la socialisation de genre ne passe donc pas par un apprentissage d'idées, mais par un apprentissage de gestes, de réflexes, de sentiments, d'une manière de penser et de percevoir le monde. Cet apprentissage est généralement inconscient et passe par des jeux, des rituels, une certaine expérience de l'espace.

⁵⁵ M. DARMON, *La socialisation*, Paris, Armand Colin, 2006, p. 6.

⁵⁶ L. BERENI *e.a.*, *Introduction aux études sur le genre*, 2^e édition, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 108.

⁵⁷ *Ibidem*.

C'est à travers une multitude d'activités et d'injonctions différenciées selon le sexe, que l'individu apprend à se conformer à « son » sexe, et ce, dès son plus jeune âge. Mais surtout, ce qui est le plus frappant, c'est que si la contrainte est suffisamment bien intériorisée, elle ne sera jamais perçue comme telle. Au contraire, elle le sera comme l'expression d'un caractère personnel de l'individu ou comme l'expression d'un déterminisme naturel propre à l'un ou l'autre sexe (les garçons adorent le foot et se bagarrer, alors que les filles aiment toutes jouer à la poupée, sont calmes et n'aiment pas se salir). De plus, ce processus de socialisation de genre ne concerne pas que l'enfance de l'individu, il opérera tout au long de sa vie et dans une multiplicité de domaines : la politique, le travail, les médias, le couple, la famille, etc.

Nous allons à présent nous pencher sur différents vecteurs de socialisation. Il est évidemment impossible, dans le cadre de ce travail, de tous les analyser, nous reprendrons donc les plus importants.

2.1. La famille

Depuis Emile Durkheim, l'enfance est considérée comme un moment fondamental de la socialisation. En effet, la famille constitue le premier lieu de socialisation de l'enfant, et il s'agit d'une étape cruciale dans le processus d'incorporation de la différence et de la hiérarchie entre les sexes. Ce sont principalement les parents qui sont les vecteurs de ce processus, et ils interviennent principalement de deux manières. En premier lieu, les parents sont des êtres sexués, dès lors, ils incarnent des modèles auxquels l'enfant va se conformer. En second lieu, les parents adoptent avec leur enfant, et dès la naissance de celui-ci, un comportement différent en fonction de son sexe.

2.1.1. Les parents, modèles sexués

Les père et mère sont des êtres sexués qui incarnent des rôles différents aux yeux de leurs enfants, et ce principalement parce qu'ils s'investissent généralement de manière très inégale dans le travail domestique et parental. Même s'il y a eu des évolutions significatives dans ce domaine, il reste que les femmes effectuent encore la majeure partie du travail domestique et parental, désormais en plus de leur carrière professionnelle.

Il ressort, en effet, de différents rapports que, depuis 25 ans, l'écart de situation entre les hommes et les femmes s'est réduit. Un rapport de l'Institut national de la statistique et des

études économiques⁵⁸ rapporte qu'en France cet écart est essentiellement dû à la diminution du temps passé par les femmes aux tâches domestiques, notamment en raison de la hausse d'équipements et appareils électroménagers, et non à une augmentation du temps passé par les hommes aux tâches domestiques. De plus, cette inégalité du partage des tâches domestiques se renforce lorsque le couple a des enfants. Les pères ont augmenté le temps passé avec leur enfant, mais les mères également, ce qui a pour conséquence que les inégalités selon le sexe restent inchangées. Enfin, il ressort également de ce rapport que les hommes et les femmes ont la même hiérarchie d'opinions concernant les tâches ménagères, mais que les femmes sont plus nombreuses à considérer ces tâches comme étant des corvées, pourtant, plus les activités sont jugées comme étant des corvées, plus les écarts de participation entre les hommes et les femmes sont importants. Par exemple, c'est le repassage qui est jugé comme étant l'activité la plus déplaisante et 66% des femmes y participent, contre 14% des hommes.

Selon un rapport de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes⁵⁹, en 1966 les femmes s'occupaient des tâches ménagères pendant 28 heures et 20 minutes de plus que les hommes par semaine, en 1999 cette différence était de plus de 11 heures et en 2005 cette différence ne s'élevait plus qu'à 10 heures par semaine. Cependant, la différence entre les deux sexes sur le plan du temps libre n'a fait qu'augmenter : en 1966 la femme disposait de 19 heures 31 minutes de temps libre sur la semaine contre 22 heures 11 minutes pour l'homme ; en 1999 elle disposait de 22 heures 35 minutes de temps libre sur la semaine contre 26 heures 48 minutes pour lui ; et en 2005 elle disposait de 22 heures 55 minutes de temps libre sur la semaine contre 28 heures 42 minutes pour lui. En présence de jeunes enfants, les femmes consacrent, en moyenne, 13 heures par semaine aux soins et à l'éducation de ceux-ci, contre 5 heures seulement pour les hommes.

Il ressort également de ce rapport que les hommes ne prennent pas seulement beaucoup moins de tâches ménagères en charge, celles qu'ils prennent sont également différentes de celles prises en charge par les femmes. C'est la préparation du repas qui prend le plus de temps dans la semaine, suivie du nettoyage et des courses. En 2005, les femmes font deux fois plus souvent la vaisselle, nettoient trois fois plus souvent, et lessivent et repassent onze fois plus

⁵⁸ L. RICOCH, « En 25 ans, moins de tâches domestiques pour les femmes, l'écart de situation avec les hommes se réduit », *Femmes et hommes - Regards sur la parité*, Insee Références, édition 2012, disponible sur : http://insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=0&ref_id=FHPARIT12g_D3tachesd.

⁵⁹ H. VAN HOVE e.a., *Femmes et hommes en Belgique. Statistiques et indicateurs de genre*, Bruxelles, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, édition 2011, disponible sur : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/vrouwen_en_mannen_in_belgi_genderstatistieken_en_-_indicatoren_editie_2011.jsp

souvent que les hommes. Elles cuisinent deux fois et demie plus que les hommes. Ces derniers bricolent trois fois plus que les femmes et travaillent deux fois et demie plus que les femmes dans le jardin.

Le rapport de l'Insee met en évidence pour 2010 que les hommes effectuent 2 heures et 13 minutes de tâches domestiques en moyenne par jour, ce qui revient à un peu plus de 15 heures par semaines, contre 4 heures par jour pour les femmes, ce qui revient à 28 heures par semaine.

Les parents, en instituant cette répartition inégalitaire des tâches domestiques, inculquent ces stéréotypes aux enfants, qui se conformeront, pour la plupart, au modèle qui leur est offert. De plus, le rapport belge de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes rapporte que sur une journée de classe, les filles âgées de 12 à 18 ans exécutent un tiers de tâches ménagères en plus que les garçons, le dimanche elles font une fois et demie plus que les garçons, et le samedi le double. Les garçons ont également plus de temps libre que les filles du même âge, ils ont une heure de plus sur une journée de classe et cette différence augmente le week-end.

Les différences stéréotypées liées au genre observées entre les femmes et les hommes se mettent donc en place dès le plus jeune âge, premièrement, par le simple modèle qu'offre les parents à leurs enfants et, deuxièmement, par le fait qu'il est généralement demandé plus de participation aux tâches ménagères chez la fille que chez le garçon, parfois au sein d'une même maison.

2.1.2. Le comportement des parents vis-à-vis des enfants de sexe différent

Elisabeth Badinter écrit que « le regard et la conviction des parents sur le sexe de leur enfant sont absolument déterminants pour le développement de l'identité sexuelle de celui-ci. C'est même le facteur le plus important, [...] il existe chez les humains une tendance irrépressible à l'"étiquetage" sexuel de l'autre, et en particulier du bébé, qui s'accompagne de comportements différents selon le sexe assigné à l'enfant »⁶⁰.

En effet, dès la naissance de l'enfant, les adultes, et les parents en premier, vont adapter leur comportement et développer des attitudes différentes en fonction du sexe de celui-ci. Plusieurs expériences ont également permis de mettre en évidence que la perception du bébé et l'interprétation de son comportement par les adultes diffèrent selon son sexe.

⁶⁰ E. BADINTER, *op. cit.*, p. 66.

L'expérience de Zella Luria et Jeffrey Rubin est une première étude intéressante à analyser. Ceux-ci se sont demandé si la manière dont les parents voient leur bébé dépend du sexe qui leur a été annoncé. Ils entreprirent de poser des questions à des parents sur leur enfant dans les 24 heures après la naissance de celui-ci. Tous les bébés, garçons et filles, avaient le même poids, la même taille, étaient tous normaux et nés à termes, cependant, lorsque les parents exprimèrent leur impression sur le nourrisson, les réactions furent assez éloquentes. Les mots « grand » et « solide » étaient beaucoup plus employés pour décrire les garçons, tandis que les filles étaient décrites comme « belle », « mignonne », « gentille ». Celles-ci avaient les « traits fins » alors que les garçons avaient les « traits marqués ». Les petites filles étaient « petites » alors que les garçons – de la même taille ! – étaient « grands »⁶¹. De plus, il est apparu que, si les deux parents tendent à stéréotyper leur bébé, les pères le font davantage. Ces derniers étant plus préoccupés de la « virilité » de leur bébé mâle⁶².

Une autre expérience, baptisée « baby X », parvient aux mêmes conclusions. Lors de cette expérience, un bébé en chair et en os habillé en jaune a été présenté à 42 adultes divisés en 3 groupes. Dans le premier groupe on présente l'enfant comme étant une petite fille, dans le second on le présente comme étant un petit garçon, et dans le troisième il est seulement dit que l'enfant a 3 mois sans précision quant à son sexe. Il a ensuite été demandé aux adultes de jouer avec l'enfant. Il est apparu que les adultes ont avec le même enfant des relations différentes selon que ce dernier a été déclaré masculin ou féminin. De plus, quand cette information n'était pas donnée, les hommes étaient plus anxieux que les femmes, et la plupart des sujets attribuaient un sexe à l'enfant en justifiant ce choix par des indices conformes aux stéréotypes, par exemple la force ou la fragilité de l'enfant⁶³.

Ces expériences démontrent que, dès sa naissance, nous apprenons au bébé par le geste, la voix, le choix des jouets et des vêtements à quel sexe il appartient et nous lui donnons des injonctions auxquelles il devra se conformer. Mais il y a un paradoxe. En effet, une approche historique démontre qu'alors que notre société met l'accent sur les valeurs d'égalité des sexes et de mixité et qu'une évolution claire peut être constatée depuis de nombreuses années,

⁶¹ Z. LURIA, « Genre et étiquetage : l'effet Pirandello », *Le fait féminin*, Paris, Fayard, 1978.

⁶² Le père a tendance à passer plus de temps à jouer avec son fils et encourage des attitudes viriles, comme l'activité physique, l'indépendance, l'exploration, alors qu'il est plus « caressant » avec sa fille dont il encourage les caractères féminins tels que la douceur, la passivité, la tranquillité, etc. voir notamment : E. BADINTER, *op. cit.*, p. 262.

⁶³ Voir notamment : *ibidem*, p. 66-67.

l'environnement proposé aux enfants est de plus en plus sexué, et ce, de plus en plus précocement⁶⁴.

2.2. Les agents périphériques de socialisation

Les injonctions de genre sont également données par les « agents périphériques de socialisation »⁶⁵ que sont les vêtements, les jouets, les livres, les émissions de télévision, internet, la publicité, etc. La distribution de ces objets, du contenu des productions culturelles est déterminée par les adultes, dès lors, les enfants sont conditionnés dès les premiers instants. Nous allons aborder quelques-uns de ces agents.

2.2.1. Les vêtements

Les vêtements sont un des éléments essentiels utilisés pour marquer la différence des sexes. Or, en occident, jusqu'au début du XXe siècle, les jeunes enfants, quel que soit leur sexe, portaient des robes. En effet, jusque dans l'entre-deux guerres, les catalogues de vente par correspondance proposaient encore des robes pour garçons.

De même, la couleur des habits a son importance, mais est toute relative car, jusqu'au XXe siècle, la couleur des vêtements ne différait pas significativement selon le sexe. La couleur commune était le blanc, et lorsqu'il y avait des couleurs attribuées, le bleu, couleur de la vierge, revenait aux filles et le rose ou le rouge « sanguin » revenait aux garçons⁶⁶.

2.2.2. Les jouets

Les jouets sont des agents de socialisation encore plus forts, d'autant plus que les jeux d'enfants consistent le plus souvent à « jouer à l'adulte », « faire comme papa ou comme maman ».

Il est intéressant de noter que sous l'Ancien Régime, la poupée était utilisée autant pour les filles que pour les garçons. C'est aux XVIIIe et XIXe siècles que se sont développés les jouets en série dont la standardisation a facilité la différenciation du choix des jouets en fonction du sexe de l'enfant.

Au XXe siècle, les jouets offerts aux petits garçons évoquent le transport et l'extérieur (vélos, avions, voitures, etc.), alors que les jouets pour petites filles évoquent l'univers domestique et

⁶⁴ Voir L. BERENI *e.a, op. cit.*, pp. 127 et s.

⁶⁵ A. DAFFLON NOVELLE, « Identité sexuée : construction et processus », *Filles-garçons : Socialisation différenciée ?*, Grenoble, PUG, 2006.

⁶⁶ Pour une analyse plus détaillée de l'évolution des habitudes vestimentaires voir : L. BERENI *e.a, op. cit.*, pp. 135-136.

le soin des enfants. Simone de Beauvoir écrivait que la jeune fille constate que le soin des enfants revient à la mère, cela lui est enseigné dès son plus jeune âge à travers différents instruments, et plus particulièrement « on lui donne des poupées pour qu'elles prennent d'ores et déjà un aspect tangible. Sa "vocation" lui est impérieusement dictée »⁶⁷.

À la fin du XXe siècle, les jouets subissent un processus de sexuation précoce. Désormais, la plupart des jouets ont un sexe et pour s'en rendre compte il suffit de regarder un catalogue de jouets ou les rayons d'un grand magasin de jouets : il y a les jouets « pour garçons » dans les rayons bleus, et les jouets « pour filles » dans les rayons roses.

Dans le film documentaire *La Domination masculine* réalisé par Patric Jean⁶⁸, un employé d'un magasin de jouets nous explique : « dans le domaine de l'imitation, vous avez tout ce qui est cuisine, ça [il présente à la caméra une cafetière] ça plait beaucoup, mais ça s'est spécialement pour les filles. Toujours dans le but que l'enfant puisse imiter maman, tout ce qu'elle fait toute la journée en fait. Jamais on n'a vendu ça pour un petit garçon. [...] On va dire que les filles elles vont imaginer à partir d'une cuisine ou quelque chose d'existant, alors que les garçons vont plus se créer tout un monde avec des personnages, parce que par exemple ça ne les dérangera pas d'avoir ça [il présente à la caméra des figurines d'animaux sauvages et d'explorateurs] avec la voiture de Batman, donc là on est dans la forêt et là on va avoir une voiture de Batman qui n'existe pas du tout, et les enfants, les petits garçons, vont mélanger tout ça et se créer un monde. Donc je pense [...] qu'ils créent beaucoup plus leur imagination avec vraiment n'importe quoi ».

La répartition des jouets est donc très importante et il est souvent mal vu par l'entourage que l'enfant joue avec des jouets qui ne sont pas « de son sexe », plus particulièrement pour les garçons. Il ressort pourtant que la majorité des petits garçons aiment jouer avec Barbie, mais pensent que les autres petits garçons n'aiment pas la poupée parce que c'est un « jouet de fille »⁶⁹. Des mères ont également déclaré : « Cet été il m'a fait un scandale car il voulait une poupée Barbie, son père ne voulait pas... j'ai dit, il faut passer outre et il s'en sert comme d'un doudou » ; « si je voyais mon fils jouer à la poupée toute la journée, je m'inquiéteraï mais s'il

⁶⁷ S. DE BEAUVOIR, *Le deuxième sexe II*, Paris, Gallimard, 1949, p. 32.

⁶⁸ *La Domination masculine*, Patric Jean, France, 2009, Documentaire, 103 minutes.

⁶⁹ G. BROUGÈRE, « Les expériences ludiques des filles et des garçons », *Filles et garçons jusqu'à l'adolescence. Socialisations différentielles*, sous la direction de B. ROUDET, Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 215-216.

joue avec sa sœur, d'accord » ; « s'il joue avec une poupée et qu'il lui casse la tête, on est rassurés »⁷⁰.

C'est lorsque les jouets ne sont pas éducatifs que la polarisation de genre est maximale. En effet, les jouets « de garçons » « favorisent la mobilité, la manipulation, l'invention et le goût de l'aventure, ceux des filles développent l'intérêt porté à soi et aux autres, dans la mise en avant de la séduction et de la maternité »⁷¹. Les jouets « de filles » favorisent plutôt l'imitation, stimulent davantage les compétences relationnelles et verbales tandis que les jouets des garçons impliquent la compétition et les compétences spatiales. Les jeux s'adressant aux filles tendent à être plus réalistes et plus directement orientés vers leur rôle adulte effectivement envisageable (infirmière, marchande ou mère de famille) comparés à ceux proposés aux garçons qui sont plus irréalistes (tenues de cow-boy, superman, etc.) et ludiques. Pour les filles, les jeux sont déjà des devoirs et des apprentissages aux rôles sociaux de la femme d'intérieur : poupée, dinette, cuisine, table à repasser, etc.⁷².

2.2.3. Les productions culturelles

Les livres pour enfants, ou même la publicité (que nous analyserons plus amplement dans la Partie II de ce travail), sont également des agents de socialisation de genre très importants.

Les enfants apprennent les rôles attribués à chaque sexe en observant leurs parents dans la répartition des tâches, mais également à travers les livres lus à la maison ou les manuels scolaires. En effet, dans ces ouvrages, la représentation des personnages est grandement marquée par les stéréotypes de genre.

Anne Dafflon Novelle constate que les héros sont deux fois plus souvent de sexe masculin⁷³. De plus, les garçons sont plus souvent représentés à l'extérieur que les filles et plus souvent représentés en train de faire du sport.

Les filles seront plus généralement représentées à l'intérieur derrière une fenêtre en train de regarder dehors. Cela symbolise la culture du rêve, la jeune fille n'a pas d'ambition, elle est censée rêver. Elle est spectatrice. Il n'y a de garçon à la fenêtre que s'il a été puni ou qu'il est

⁷⁰ Témoignages de mères dans A. LE BIGOT MACAUX, « Résultats de l'enquête qualitative menée dans le cadre de l'observatoire Fisher-Price », ABC+ Consultants, octobre 2004, cité par C. BAUDELLOT, *Quoi de neuf chez les filles ? Entre stéréotypes et libertés*, Paris, Nathan, 2007, p. 68.

⁷¹ S. CROMER, « Vie privée des filles et garçons : des socialisations toujours différentes ? », *Femmes, genre et sociétés*, sous la direction de M. MARUANI, Paris, La Découverte, 2005, p. 196.

⁷² Pour une analyse plus détaillée du jouet comme agent de socialisation, voir : L. BERENI *et al.*, *op. cit.*, pp. 136-139.

⁷³ Voir A. DAFFLON NOVELLE, « Littérature enfantine : entre image et sexisme », *Filles-garçons...*, *op. cit.*

malade. Ce qui se trouve représenté dans les livres pour enfants, c'est la « domination silencieuse », la femme s'occupe de la maison, du ménage, des enfants, pendant que le mari regarde la télévision dans son canapé⁷⁴.

Les personnages féminins sont plus souvent montrés dans leur rôle de maman, alors que les personnages masculins sont plus souvent représentés dans leur rôle professionnel. Le fait que les femmes exercent également une activité professionnelle est le plus souvent occulté, et quand elles sont représentées dans des fonctions professionnelles, cette représentation des métiers véhicule des stéréotypes de sexe. Il ressort d'une analyse que, dans les albums illustrés pour enfants, 78% des personnages représentés dans des métiers sont des hommes, contre 22% de femmes. Outre leur surreprésentation numérique, les hommes occupent également des positions plus prestigieuses que les femmes. Dominique Epiphane relève qu'ils sont d'abord représentés dans des situations « héroïques » comme pompiers, policiers ou militaires. Ensuite, ils occupent plus souvent des métiers de direction ou d'encadrement. Par contre, les femmes sont presque toujours perçues comme des infirmières sages-femmes, chanteuses, danseuses, mannequins, professeures ou puéricultrices⁷⁵.

Je me permets donc d'émettre un doute quant à l'argumentation de Bérénice Levet lorsqu'elle explique qu'il faut concevoir qu'il est des métiers que les femmes ne convoitent pas, « que la hiérarchie des activités et des sphères qui prévaut aujourd'hui et place le travail et l'économie au sommet de l'échelle, n'est pas nécessairement la leur. En sorte que, si elles demeurent minoritaires dans certaines professions et ne travaillent pas toujours à temps complet, la raison n'en est pas nécessairement dans un machisme persistant mais dans une autre conception de l'existence »⁷⁶. Au vu de ce qui a déjà été analysé quant à la répartition des tâches ménagères, l'exemple donné par les parents à leurs enfants, la répartition des jouets selon le sexe de l'enfant, et enfin, la représentation des personnages masculins et féminins dans les livres pour enfants, nous pouvons déduire que l'avenir de la femme – et de l'homme – lui est dicté depuis son enfance par ces injonctions sociales, bien entendu, et fort heureusement, avec des variations plus ou moins importantes en fonction de l'entourage de l'enfant. Dès lors, je doute qu'un métier puisse ne pas intéresser une femme, tout simplement parce qu'elle est biologiquement femme. Je pense, au contraire, que, si certains métiers rebutent toujours la majorité d'entre elles, c'est que le travail de la socialisation de genre marche encore trop bien.

⁷⁴ Voir *La Domination masculine*, Patric Jean, *op. cit.*

⁷⁵ D. EPIPHANE, « My tailor is a man... La représentation des métiers dans les livres pour enfants », *Travail, genre et sociétés*, n°18, 2007, pp. 65-82.

⁷⁶ B. LEVET, *op. cit.*, p. 37.

De plus, Bérénice Levet nous rappelle que Rousseau postulait que la femme est naturellement portée à séduire, à plaire, et que cette propension naturelle doit être fortifiée par l'éducation. Elle ne croit cependant pas qu'il faille, au nom de l'égalité, affranchir les enfants d'aujourd'hui de cette « assignation identitaire », et ce notamment, parce que, selon elle, « après plus de quarante ans de combat féministe, les faits n'ont toujours pas donné tort à Rousseau »⁷⁷. Il est pourtant évident que cette propension à plaire est toujours, certes dans une moindre mesure qu'au temps de Rousseau ou même de Simone de Beauvoir, inculquée aux enfants par tous les agents de socialisation que nous venons d'examiner.

3. « L'éternisation de l'arbitraire »

Pierre Bourdieu pose, très justement, la question de « l'éternisation de l'arbitraire »⁷⁸, car, en effet, comment une telle oppression a-t-elle pu se prolonger dans le temps alors que tous les arguments invoqués pour la maintenir ne tiennent pas la route ? Ou mieux encore, comme l'écrit Bourdieu, « il faut se demander quels sont les mécanismes *historiques* qui sont responsables de la *déshistoricisation* et de *l'éternisation relatives* des structures de la division sexuelle et des principes de vision correspondants »⁷⁹. Il rappelle ainsi, que ce qui apparaît comme éternel dans l'histoire n'est jamais que le produit d'un travail d'éternisation qui incombe à des institutions telles que la famille, l'Etat, l'Eglise, l'école, etc⁸⁰.

Cet ordre hiérarchique, cette situation de domination du masculin sur le féminin, n'est absolument pas « naturelle », tirée de la biologie, mais bien le résultat d'un travail de socialisation, de construction sociale, et sa perpétuation tient au fait que nous avons incorporé,

⁷⁷ *Ibidem*, p. 145.

⁷⁸ Titre de la préface de P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 7.

⁷⁹ *Ibidem*, p. 8.

⁸⁰ A.-M. Daune-Richard et A.-M. Devreux ont analysé l'armée pour déterminer comment les hommes (biologiques) sont produits socialement pour être des dominants. Pour examiner la production des conditions du maintien de la domination et de son renforcement, elles se sont donc focalisées sur le service militaire qui constitue un vecteur très banal de socialisation par un milieu masculin. Selon elles, le service militaire est un apprentissage du maniement des rapports hiérarchiques et d'oppression en matière de tâches reproductives. À l'armée, le travail domestique et d'entretien occupe la plus grande partie du temps des jeunes appelés. Ainsi, ils apprennent la disponibilité permanente, la répétitivité, l'absence d'intérêt pour des tâches non qualifiées mais aussi la soumission à l'arbitraire du commandement. Le moyen offert par l'institution pour échapper à ces tâches consiste à se décharger de ces tâches non nobles sur quelqu'un d'autre, de plus inférieur que soi, moins gradé, plus jeune, etc. Elles établissent donc que se définit très vite les rapports entre tâches inférieures et tâches nobles, de même qu'entre exécutants inférieurs et individus détenteurs de pouvoir. Dès lors, la reproduction du rapport de domination s'effectue ici au sein d'un groupe masculin mais autour de tâches représentants les fonctions « normales » des femmes. Elles en arrivent donc à la conclusion que l'armée apprend aux jeunes hommes l'assimilation entre fonctions de reproduction (l'entretien des lieux) et fonctions inférieures. Elle est ainsi à la fois un vecteur de transmission et d'apprentissage de l'ordre hiérarchique entre le féminin et le masculin, soit l'inférieur et le supérieur, le dominé et le dominant. Voir A.-M. DAUNE-RICHARD et A.-M. DEVREUX, « Rapports sociaux de sexe et conceptualisation sociologique », *Recherches féministes*, vol. 5, n°2, 1992, p. 7-30.

selon les termes de Bourdieu, « sous la forme de schèmes inconscients de perception et d'appréciation, les structures historiques de l'ordre masculin »⁸¹.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, ce sont les différences visibles entre le corps féminin et le corps masculin qui deviennent le garant indiscutable de significations et de valeurs qui sont en accord avec les principes de cette vision. Selon Bourdieu, c'est une construction arbitraire du biologique, et en particulier des corps des hommes et des femmes, qui sert de fondement présenté comme naturel à la vision androcentrique de la division sexuelle du travail⁸². L'homme viril et la femme féminine ne sont que des artefacts sociaux⁸³. En effet, « être "féminine", c'est essentiellement éviter toutes les propriétés et les pratiques qui peuvent fonctionner comme des signes de virilité, et dire d'une femme de pouvoir qu'elle est "très féminine" n'est qu'une manière particulièrement subtile de lui dénier le droit à cet attribut proprement masculin qu'est le pouvoir »⁸⁴.

⁸¹P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 17.

⁸²*Ibidem*, p. 40.

⁸³A. Chatard, S. Guimond, F. Lorenzi-Cioldi et M. Desert ont réalisé une critique de la théorie de la dominance sociale dans A. CHATARD *e.a.*, « Domination masculine et identité de genre », *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, n°67-68, 3/2005, pp. 113-123. Le concept clé de cette théorie est celui de l'orientation vers la dominance sociale (SDO : *social dominance orientation*). La théorie de la dominance sociale prédit que les hommes ont toujours des scores de SDO plus importants que les femmes. Les hommes seraient par nature plus attirés par le pouvoir et la domination intergroupes que les femmes. Ce serait le sexe, et donc la biologie, qui détermine les différences d'orientation vers la dominance sociale. Ces auteurs, en revanche, avancent l'argument que ce n'est pas le sexe, mais bien l'identité de genre qui est à la source de ces différences. En prenant en compte l'indice de masculinité/féminité (la mesure d'identité de genre), leur analyse montre que l'impact du sexe sur le score SDO disparaît complètement. Ainsi, quand l'identité de genre est utilisée comme covariable c'est bien elle qui prédit les scores de SDO, et non pas le sexe biologique. Il ne peut donc pas être soutenu que l'homme, par nature, est plus attiré vers la domination et le pouvoir. Ce n'est qu'une construction de l'homme viril, c'est-à-dire de ce que l'on attend de l'homme dans notre société.

⁸⁴P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 136.

PARTIE II – ENTRE DIFFÉRENCES DE TRAITEMENT ET DISCRIMINATIONS

Nous allons à présent aborder différents thèmes tels que l’attribution des salaires des hommes et des femmes (Chapitre I), la fixation des primes et des prestations dans le domaine des assurances (Chapitre II), la nouvelle loi concernant la conversion de l’usufruit (Chapitre III), l’image des hommes et des femmes dans la publicité (Chapitre IV), le combat mené pour la féminisation de la langue française (Chapitre V), ainsi que le congé de maternité et de paternité (Chapitre VI), afin d’y examiner l’évolution de la situation respective des femmes et des hommes.

Grâce à cette analyse nous pourrions tenter de répondre à la question de savoir si l’égalisation des conditions entre les hommes et les femmes a été atteinte dans notre société. Il convient toutefois de préciser que toutes les discriminations que nous allons aborder ne constituent pas un reliquat de la domination masculine. En effet, certaines discriminations sont encore marquées par celle-ci – tel est le cas des inégalités salariales, de la représentation des hommes et des femmes dans la publicité ainsi que dans certaines règles de la langue française – alors que d’autres n’entretiennent aucun lien avec elle – tel est le cas de la conversion de l’usufruit.

CHAPITRE I – LES INÉGALITÉS SALARIALES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

SECTION I – LES BASES LÉGALES

Conformément à l’article 23 de la Constitution, chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, la loi garantit les droits économiques et sociaux et détermine les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment le droit au travail, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables.

Selon la convention collective du Conseil national du travail N°25 du 15 octobre 1975⁸⁵, l’égalité des rémunérations implique, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l’élimination de toute discrimination fondée sur le sexe. Elle prescrit, dès lors, un salaire égal pour un travail égal entre hommes et femmes.

⁸⁵ Convention collective de travail n°25 conclue au sein du Conseil National du travail, relative à l’égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, *M.B.*, 25 décembre 1975.

La loi générale anti-discrimination du 10 mai 2007⁸⁶ interdit également la discrimination concernant l'emploi. Et enfin, en avril 2012⁸⁷, une nouvelle loi a été votée pour réduire l'écart salarial entre hommes et femmes. Cette loi a été modifiée par la loi du 12 juillet 2013 portant modification de la législation relative à la lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes⁸⁸.

SECTION II – L'ÉTAT ACTUEL DE L'ÉCART SALARIAL

Selon le rapport de 2014 de la Commission européenne *Éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne*, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est une problématique complexe qui trouve son origine dans un certain nombre de facteurs étroitement liés.

En effet, les inégalités de revenus sont dues à de nombreux facteurs, et résultent notamment d'autres inégalités sur le marché du travail ou dans la répartition du travail rémunéré et non rémunéré entre hommes et femmes. Ces inégalités découlent des rôles traditionnels attribués aux deux sexes, comme nous l'avons vu dans la première partie de ce travail.

Selon le rapport de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes intitulé *L'écart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique*⁸⁹ de 2013, l'écart salarial entre les hommes et les femmes, calculé sur base d'un salaire horaire brut, s'élève à 10%, tous secteurs confondus. Il en ressort également que plus le salaire en jeu est important, plus l'écart salarial entre les hommes et les femmes croît.

Les femmes travaillent beaucoup plus souvent que les hommes à temps partiel. Selon des chiffres de 2010, sur l'ensemble des femmes salariées, 44,3% travaillent à temps partiels, pour seulement 9,3% des hommes⁹⁰. Le travail à temps partiel, indépendamment des différences de salaire horaire, a naturellement un impact énorme sur les revenus mensuels et annuels des travailleurs. L'écart salarial est donc plus important lorsque l'on tient compte de l'impact du travail à temps partiel⁹¹.

⁸⁶ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007.

⁸⁷ Loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes, *M.B.*, 28 août 2012.

⁸⁸ Loi du 12 juillet 2013 portant modification de la législation relative à la lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes, *M.B.*, 26 juillet 2013.

⁸⁹ Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, *L'écart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique*, Bruxelles, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, 2013.

⁹⁰ Voir pour plus d'informations : VAN HOVE *e.a.*, *op. cit.*, p. 123.

⁹¹ Voir pour plus de chiffres : *ibidem*, pp. 62 et s.

De plus, bon nombre de travailleurs disposent, en plus de leur salaire brut, d'un ou plusieurs avantage(s) extralégal(aux). Selon le rapport *Inégalités salariales entre les hommes et les femmes en Belgique*, on constate que la part de salariés bénéficiant d'un avantage augmente à mesure que l'on monte dans la hiérarchie. Seul le droit à une indemnisation de déplacement constitue une exception car plus le niveau hiérarchique est élevé, plus la part de travailleurs recevant ce type d'avantage est réduite ; ce qui s'explique par l'augmentation de la part de travailleurs recevant une voiture de fonctions et/ou une carte essence. Si l'on approche l'octroi des avantages extralégaux sous l'angle du genre, il ressort que les femmes sont moins concernées par les avantages extralégaux que les hommes. Cela s'explique d'abord par le fait que la part de travailleurs recevant un avantage extralégal est systématiquement plus élevée parmi les salariés à temps plein que chez les salariés à temps partiel. Mais, en se concentrant uniquement sur les temps plein, les chances d'obtenir un avantage extralégal ne sont pas les mêmes pour les hommes que pour les femmes. En effet, selon des chiffres de 2008 concernant la répartition des avantages extralégaux entre hommes et femmes, et, alors que l'analyse a été épurée de l'impact sur les résultats du niveau de diplôme, des années d'expérience, du niveau hiérarchique, du domaine de fonction, d'une fonction dirigeante, de la compétence budgétaire, du secteur et de l'ampleur et du type de contrat (indéterminé, déterminé, intérim, etc.), les femmes sont moins susceptibles que les hommes de bénéficier de tous ces avantages, à l'exception de l'indemnité de déplacement ou de chèques repas pour lesquels elles sont privilégiées⁹².

Dans certains cas, les femmes et les hommes ne perçoivent pas un salaire égal alors qu'ils effectuent pourtant un même travail ou un travail de même valeur. Nous sommes alors face à de la « discrimination directe », par laquelle les femmes sont simplement traitées moins favorablement que les hommes. « Cela peut également être dû à une politique ou à des pratiques qui, bien que n'étant pas conçues à des fins discriminatoires, se traduisent par un traitement inégal des hommes et des femmes. Bien que ces deux types de discrimination soient interdits par le droit de l'Union, ils persistent malheureusement sur certains lieux de travail »⁹³. Selon une étude réalisée par l'Observatoire des inégalités en France, si l'on tient compte des différences de statut d'emploi (cadre, employé, ouvrier), d'expérience, de qualification et de secteur d'activité environ 9% de l'écart salarial reste inexpliqué d'après les données de l'Insee.

⁹² Pour plus de détails, voir : C. VERMANDERE *e.a.*, *Inégalités salariales entre les hommes et les femmes en Belgique*, Bruxelles, Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes, 2011.

⁹³ EU Commission, *Éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne*, EU Commission, 2014, p. 5.

Dès lors, cette différence de traitement se rapproche d'une discrimination pure pratiquée par les employeurs à l'encontre des femmes⁹⁴.

SECTION III – EN CONCLUSION

Les femmes gagnent moins que les hommes, et ce parfois même pour effectuer le même travail. Il en découle, par la suite, que les femmes reçoivent généralement une pension plus faible que les hommes.

Il existe donc malheureusement encore une – faible mais réelle – discrimination pure, directe entre les femmes et les hommes puisque pour un même poste elles reçoivent parfois moins que leurs homologues masculins.

De plus, le reste de l'écart salarial est en partie une conséquence des rôles traditionnellement attribués aux deux sexes. En effet, les temps partiel ainsi que les mesures d'accompagnement destinées à faciliter la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle (le crédit-temps, l'interruption de carrière, le congé parental, le congé pour assistance médicale et le congé pour soins palliatifs) sont davantage utilisés par les femmes. Les femmes les utilisent principalement afin de prendre en charge les tâches de soins aux personnes, alors que les hommes – lorsqu'ils les utilisent ! – les utilisent principalement à la fin de leur carrière. Par exemple, le système de crédit-temps à temps plein pris pour éduquer un enfant est dominé à 95% par les femmes. Or, nous l'avons vu, les enfants sont éduqués par la société depuis leur naissance pour qu'ils se conforment à un genre prédéfini ; la jeune fille recevra notamment des jouets développant son sens du relationnel et le devoir d'aider les autres, alors que le jeune garçon recevra des jouets développant son sens de la compétition. Il en découle que, la plupart du temps, c'est la femme qui prendra ce crédit temps pour s'occuper des enfants.

Enfin, les hommes et les femmes occupent en partie des niveaux de fonctions différents. Les femmes sont généralement surreprésentées dans les fonctions inférieures et les hommes dans les fonctions supérieures. Les difficultés que rencontrent les femmes à monter dans la hiérarchie sont appelées le « plafond de verre ». Selon l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, la notion de « plafond de verre » renvoie au fait que les femmes peuvent progresser dans la hiérarchie de l'entreprise mais seulement jusqu'à un certain niveau, ce qui a pour conséquence qu'elles sont en grande partie absentes du sommet de la hiérarchie⁹⁵.

⁹⁴ Pour plus d'informations voir : Observatoire des inégalités, *Les inégalités de salaires hommes-femmes : état des lieux*, Observatoire des inégalités, 2013.

⁹⁵ Pour plus de chiffres voir : VAN HOVE *e.a.*, *op. cit.*, p. 119.

Lorsque l'on s'aperçoit que les différentes mesures prises par le gouvernement, les sociétés, etc. ont permis d'augmenter le nombre de femmes occupant les fonctions supérieures, notamment grâce aux quotas⁹⁶, l'on peut supposer qu'une partie de cette sous-représentation des femmes est due, à nouveau, à de la discrimination pure ou directe, où simplement une femme, parce qu'elle est une femme, n'accédera pas aussi facilement aux mêmes fonctions hiérarchiquement supérieures qu'un homme.

Mais cela tient également aux rôles sociaux attribués à chacun des deux sexes, car il est encore largement partagé que la femme sera plus entravée dans son travail – et *a fortiori* concernant un poste à responsabilité – en ayant des enfants, puisque c'est elle qui prend le plus de tâches domestiques en charge.

La conclusion de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes dans son rapport *Femmes au Sommet 2012*, me paraît très pertinente pour terminer ce propos :

« Le renforcement de la représentation des femmes dans le processus décisionnel n'est pas un domaine politique inexploité. Au contraire, au cours des dernières années, diverses initiatives ont été prises afin d'améliorer l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes et d'éliminer toute discrimination sur ce plan. Il ressort pourtant des résultats de la présente étude que le nombre de femmes qui parviennent jusqu'au sommet reste encore trop limité. En vue d'accélérer la disparition de cette sous-représentation, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes formule les recommandations suivantes.

1. Sensibilisation

Assez étrangement, il semble que certaines personnes doivent encore être convaincues du fait qu'il n'existe aucun lien entre le sexe d'une personne et sa capacité à bien diriger. En outre, les débats menés sur ce thème ne sont pas toujours de nature à clarifier les choses. La psychologie populaire véhiculée par les médias peut faire tomber facilement dans le piège de la différenciation : les hommes doivent se comporter de telle manière, les femmes de telle autre façon. Et les deux sont bien entendu fortement opposés. Plus encore, l'un commence où l'autre s'arrête. Ce genre de discours ne sert qu'un seul but : renforcer les stéréotypes.

En ce sens, il est encore et toujours nécessaire de sensibiliser sur ce qui concerne les femmes et la prise de décision. Les femmes au sommet sont tout simplement une question d'efficacité et

⁹⁶ Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, *Femmes au Sommet 2012*, Bruxelles, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, 2013, pp. 9-10 et 104-106.

d'équité : efficacité parce que les fonctions dirigeantes sont idéalement attribuées aux personnes les plus compétentes, quel que soit leur sexe, et équité parce que le fait d'entraver systématiquement les carrières de tout un groupe de population, quels que soient les préjugés avancés, est injuste et inacceptable. Sur le plan personnel, il s'agit toutefois d'une question d'approbation face à un choix ; trop souvent, les femmes sont encore insuffisamment soutenues par leur entourage direct lorsqu'elles s'investissent dans leur carrière, alors que – tout comme les hommes – elles méritent que leur entourage soit fier d'elles. C'est en outre également de cette façon que nous pallierons au manque de bons exemples pour la prochaine génération. »⁹⁷

Au terme de cette analyse nous pouvons conclure qu'il existe encore des discriminations en place dans le monde du travail, ce qui a notamment pour conséquence que les femmes gagnent moins que les hommes. Ces discriminations constituent des reliquats de la société patriarcale où la femme était reléguée à la sphère privée qu'est le foyer, par opposition à la sphère publique du travail, et où, lorsque les femmes parvinrent à s'échapper de cette sphère et à conquérir une importance économique, elles étaient amenées à accepter une rémunération très inférieure à celle d'un homme⁹⁸.

CHAPITRE II – L'ÉGALITÉ HOMMES/FEMMES DANS LES ASSURANCES

SECTION I – LA SITUATION ANTÉRIEURE À L'ARRÊT DU 1^{ER} MARS 2011 DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

La directive 2004/113/CE⁹⁹ interdit toute discrimination fondée sur le sexe dans l'accès et la fourniture à des biens et services. En son article 5, elle interdit de prendre en considération le critère du sexe pour calculer les primes et les prestations d'assurance des contrats d'assurance conclus après le 21 décembre 2007. Cependant, une exception était prévue dans l'article 5, §2. Des différences proportionnelles entre hommes et femmes étaient autorisées en matière de primes et de prestations pour les assurés lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises.

⁹⁷ *Ibidem*, p. 112.

⁹⁸ S. DE BEAUVOIR, *Le deuxième sexe I*, *op.cit.*, pp. 197-203.

⁹⁹ Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, *JOUE*, L 373, 21 décembre 2004, pp. 37-43.

L'article 10 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes¹⁰⁰, modifiée par la loi du 21 décembre 2007 transposant la directive 2004/113/CE, faisait usage de cette possibilité et prévoyait donc qu'une distinction directe proportionnelle pouvait être établie sur la base de l'appartenance sexuelle pour la fixation des primes et des prestations d'assurances.

SECTION II – LA DÉCISION DU 1^{ER} MARS 2011 DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

L'association belge des consommateurs Test-Achats ASBL et deux particuliers ont saisi notre Cour constitutionnelle d'un recours en annulation de la loi du 21 décembre 2007 transposant la directive. C'est dans le cadre de ce recours qu'une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne. Il lui était demandé d'apprécier la validité de la dérogation énoncée dans la directive avec des normes de droit supérieur, à savoir le principe d'égalité entre les femmes et les hommes consacré notamment par les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour de justice a décidé, par un arrêt du 1^{er} mars 2011¹⁰¹, que cette disposition de la directive 2004/113/CE serait invalide à partir du 21 décembre 2012. Elle a considéré que, dans la réalisation progressive de l'égalité entre les femmes et les hommes, il incombait au législateur de l'Union de déterminer le moment de son intervention en tenant compte de l'évolution des conditions économiques et sociales dans l'Union. La Cour précise ensuite que c'est dans ce sens qu'il a été prévu dans la directive que les différences en matière de primes et de prestations découlant de l'utilisation du sexe comme facteur dans le calcul de celles-ci devaient être abolies au 21 décembre 2007 au plus tard. Toutefois, puisque l'utilisation de facteurs actuariels liés au sexe était très répandue dans la fourniture des services d'assurance au moment de l'adoption de la directive, le législateur pouvait légitimement mettre graduellement en œuvre l'application de la règle des primes et prestations unisexes avec des périodes de transition appropriées.

Cependant, la Cour de justice a considéré que l'absence d'une disposition sur la durée d'application de ces différences autorisait les États membres ayant fait usage de cette faculté à permettre aux assureurs d'appliquer ce traitement inégal sans limitation dans le temps. Cette

¹⁰⁰ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007, modifiée par la loi du 21 décembre 2007, *M.B.*, 31 décembre 2007.

¹⁰¹ C.J.U.E. (Gr. Ch.), 1^{er} mars 2011 (Association Belge des Consommateurs Test-Achats e.a.), C-236/09, *Rec.*, p. I-00773.

absence de limitation dans le temps de la dérogation est, selon la Cour, contraire à la réalisation de l'objectif d'égalité. Par conséquent, elle déclare que, dans le secteur des services des assurances, la dérogation à la règle générale des primes et prestations unisexes est invalide avec effet au 21 décembre 2012.

Notre Cour constitutionnelle a donc abrogé la loi du 21 décembre 2007, tout en maintenant ses effets jusqu'au 21 décembre 2012¹⁰². La loi du 19 décembre 2012¹⁰³ remplace l'article 10 de la loi du 10 mai 2007 et prévoit désormais qu'une distinction directe proportionnelle peut être établie sur la base de l'appartenance sexuelle pour la fixation des primes et des prestations d'assurance dans les contrats d'assurance sur la vie au sens de l'article 97 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre conclus au plus tard le 20 décembre 2012, lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises.

Ainsi, la dérogation prévue par la nouvelle loi ne s'applique pas aux nouveaux contrats d'assurance sur la vie au sens de l'article 97 de la loi précitée du 25 juin 1992 conclus à partir du 21 décembre 2012.

SECTION III – LES CONSÉQUENCES DES PRIMES ET DES PRESTATIONS UNISEXES À PARTIR DU 21 DÉCEMBRE 2012

Depuis 2008, en Belgique, les compagnies d'assurances ne pouvaient déjà plus utiliser le critère du sexe pour déterminer la prime à payer par le consommateur en matière d'assurance RC automobile et d'assurance hospitalisation. Le législateur avait cependant prévu une exception en matière d'assurances vie. Désormais, même en cette matière, le sexe ne peut plus constituer un critère de fixation de la prime¹⁰⁴.

En effet, la différence de risque de décès entre hommes et femmes est un facteur que les assureurs ont toujours pris en compte dans le calcul des primes. Compte tenu d'un moindre risque de décès à tout âge, les femmes payaient une prime moins élevée que les hommes pour une assurance décès, et plus particulièrement pour sa forme la plus répandue : l'assurance de solde restant dû. À l'inverse, en raison d'une espérance de vie plus courte, les hommes

¹⁰² C.C., 30 juin 2011, n°116/2011.

¹⁰³ Loi du 19 décembre 2012 modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, pour ce qui est de l'appartenance sexuelle en matière de biens et services et en matière de régimes complémentaires de sécurité sociale, *M.B.*, 25 janvier 2013.

¹⁰⁴ Voir notamment: P. MOREAU, « La Cour de justice de l'Union européenne met l'assurance à l'épreuve de l'égalité des sexes », *R.G.A.R.*, 2011, n°14730 ; Y. THIERY, « La fin de la tarification homme-femme en Europe », *J.T.*, 2011, pp. 344-348.

payaient moins pour une assurance consistant en une rente viagère puisque la rente promise sera, statistiquement, payée moins longtemps¹⁰⁵.

SECTION IV – EN CONCLUSION

Il convient de rappeler, en reprenant les termes de la Cour constitutionnelle, que « les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »¹⁰⁶.

Il peut donc exister une discrimination lorsque deux situations comparables sont traitées de manières différentes, mais également lorsque deux situations non comparables sont traitées de la même manière. Se trouve-t-on désormais dans cette deuxième catégorie ? La pratique de primes différentes pour les hommes et les femmes se justifierait-elle vraiment sur base des statistiques de longévité relatives aux deux sexes ?

La Cour de justice de l'Union européenne considère, dans son arrêt du 1^{er} mars 2011, qu'il est constant que le but poursuivi par la directive 2004/113 dans le secteur des services d'assurance est l'application de la règle des primes et prestations unisexes et que cette directive est fondée sur la prémisse selon laquelle les situations respectives des femmes et des hommes à l'égard des primes et des prestations d'assurances contractées par eux sont comparables¹⁰⁷.

Selon l'avocate générale J. Kokott, une inégalité de traitement directe fondée sur le sexe n'est licite que lorsqu'il peut être constaté avec certitude qu'il existe entre les hommes et les femmes des différences pertinentes rendant une telle inégalité de traitement nécessaire, or, « c'est précisément cette certitude qui fait défaut lorsque des primes et des prestations d'assurance sont calculées différemment pour les hommes et les femmes uniquement ou, du moins, de manière déterminante sur la base de statistiques. Il s'agit tout au plus d'une supposition

¹⁰⁵ Voir : http://www.assuralia.be/index.php?id=186&L=1&tx_ttnews%5Btt_news%5D=2313

¹⁰⁶ C.C., 14 mai 2003, n°63/2003, B.5 ; voir également les termes de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 1^{er} mars 2011 précité, point 28.

¹⁰⁷ C.J.U.E. (Gr. Ch.), 1^{er} mars 2011, *op. cit.*, point 30.

générale que l'espérance de vie différente des assurés de sexe masculin et de sexe féminin, différence qui n'apparaît que sur le plan statistique, ainsi que leur inclination inégale à prendre des risques dans le trafic ou à recourir à des prestations médicales trouveraient leur origine dans leur sexe de manière déterminante. En réalité, cependant, de nombreux autres facteurs jouent un rôle important pour l'appréciation des risques d'assurance évoqués ci-dessus, comme Test-Achats l'a expliqué sans se heurter à un quelconque démenti. C'est ainsi, par exemple, que l'espérance de vie des assurés, qui intéresse la présente affaire de manière particulière, est fortement influencée par des éléments économiques et sociaux ainsi que par les habitudes de vie de tout un chacun comme, par exemple, la nature et l'intensité de l'activité professionnelle, l'environnement familial et social, les habitudes alimentaires, la consommation de denrées d'agrément [...] ou de drogues, les activités de loisirs, la pratique du sport. L'évolution sociale et l'importance décroissante des rôles traditionnels qui l'accompagne ne permettent plus d'établir un lien univoque entre les effets de facteurs comportementaux sur la santé et l'espérance de vie d'une personne, d'une part, et son appartenance à un sexe déterminé, d'autre part. Pour reprendre quelques-uns des exemples que l'on vient de citer, aussi bien les femmes que les hommes exercent de nos jours des activités professionnelles de haut niveau qui sont parfois extrêmement stressantes et les membres des deux sexes consomment des denrées d'agrément en quantités considérables. Le type de sport pratiqué et l'intensité de cette pratique ne peuvent plus, eux non plus, être d'emblée rattachés à l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe »¹⁰⁸.

E. Badinter examine également cette question de la différence d'espérance de vie entre hommes et femmes. A. Montague, en 1953, attribuait la plus forte mortalité masculine (prénatale, infantile et adulte) à la fragilité du chromosome Y. Cela ne répondait cependant pas à la question de savoir pourquoi cet écart s'était creusé depuis le début du 20^{ème} siècle. Badinter examine ensuite l'hypothèse psychosociale qui domine aujourd'hui et qui décortique toutes les contraintes que le rôle masculin fait peser sur l'homme. Selon Jourard, les hommes ont, en effet, fondamentalement les mêmes besoins psychologiques que les femmes (d'aimer, être aimé, de communiquer leurs émotions et sentiments, d'être actif et passif), or, l'idéal masculin leur interdit de satisfaire ces besoins. D'autres ont insisté sur les dangers physiques qui guettent l'homme car les garçons sont contraints de prendre des risques qui finissent par des accidents (base-ball, football, etc.), ils boivent, fument et utilisent motos et voitures comme

¹⁰⁸ J. KOKOTT, Conclusions, 30 septembre 2010, n° 60-63, disponible sur : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30ddd1f9dcd8cf0749a09340c019274e0eac.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuPbx50?text=&docid=82589&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=339014>

des symboles de virilité. La compétition, le stress que l'homme s'impose souvent dans la vie professionnelle jouent également un rôle dans l'espérance de vie. De plus, les hommes consultent médecins et psychologues moins facilement et moins souvent que les femmes¹⁰⁹. L'idéal de la société patriarcale, l'archétype de l'homme viril, dominant, ne porte donc pas préjudice qu'aux femmes ; les hommes aussi font les frais de ce modèle imposé par la société.

Tous ces éléments montrent donc effectivement que le culturel a une grande importance dans les statistiques concernant l'espérance de vie des deux sexes. Nous le préciserons encore davantage dans le chapitre suivant.

Depuis le 21 décembre 2012, le principe d'égalité est d'application dans le secteur des assurances-vie en Belgique, seul secteur où la différenciation des tarifs était encore possible en fonction du sexe de l'assuré. Désormais, l'égalisation des conditions entre hommes et femmes a donc été atteinte dans le secteur des assurances.

CHAPITRE III – EGALISATION OU DISCRIMINATION QUANT À LA CONVERSION DE L'USUFRUIT ?

SECTION I – L'ADOPTION DE LA LOI DU 22 MAI 2014

Le 13 juin 2014 a été publiée la loi du 22 mai 2014¹¹⁰ concernant la conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal. Celle-ci avait pour objectif d'améliorer et sécuriser le mécanisme de conversion de l'usufruit et, ce qui nous intéresse tout particulièrement dans le cadre de ce travail, elle prévoit notamment pour ce faire l'utilisation de deux tables de conversion, une pour les femmes et une pour les hommes.

En effet, il ressort des développements de la proposition de loi que les héritages ont toujours été source de conflits entre héritiers et que notre droit successoral, notamment concernant la conversion du l'usufruit, était lui-même la cause de nombreux litiges, soit en raison d'un manque de clarté, soit parce qu'il n'était plus adapté à la réalité et aux perceptions sociales et actuelles¹¹¹.

¹⁰⁹ Pour plus d'informations voir : E. BADINTER, *op. cit.*, pp. 210 et s.

¹¹⁰ Loi du 22 mai 2014 insérant un article 624/1 dans le Code civil et modifiant l'article 745sexies du même Code en vue de fixer les règles pour la valorisation de l'usufruit en cas de conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant, *M.B.*, 13 juin 2014.

¹¹¹ Proposition de loi modifiant l'article 745sexies du Code civil en vue de fixer les règles pour la valorisation de l'usufruit en cas de conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant, et insérant un article 624/1 dans le Code civil, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2338/1, p. 1.

La proposition de loi déposée le 13 novembre 2013 avait dès lors pour principal objectif de régler les difficultés liées au caractère « anti-économique » du démembrement de la propriété entre usufruit et nue-propriété, puisque celui-ci est générateur de nombreux inconvénients dans la pratique en ce qu'il empêche de gérer le patrimoine de manière efficace¹¹².

Ce n'est cependant pas la technique de conversion de l'usufruit qui nous intéresse ici, mais bien la discussion quant à l'utilisation d'une table commune aux deux sexes. Il était prévu dans la proposition de loi du 13 novembre 2013 que « Le ministre de la Justice établit pour la conversion de l'usufruit deux tables de conversion : l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes »¹¹³.

Un amendement proposant une table de conversion commune pour hommes et femmes a ensuite été déposé et approuvé par le Sénat. La justification de cet amendement se base sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que nous venons d'aborder dans le chapitre précédent¹¹⁴. Il est effectivement trouvé curieux par certains intervenants que l'on veuille à nouveau prévoir l'utilisation de deux tables distinctes fondées sur le sexe et il est donc renvoyé à la directive 2004/113 du Conseil européen mettant en œuvre le principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. Il a été répondu que la distinction basée sur une espérance de vie différente pour les hommes et les femmes n'était pas discriminatoire. Il ne peut cependant pas être exclu, selon des experts en droits et libertés fondamentaux, que la Cour de justice, se basant sur l'interdiction de toute discrimination, et comme elle l'a fait en matière d'assurances vie, condamne l'utilisation de tables de conversion distinctes en fonction du sexe de l'usufruitier. Pour cette raison, un amendement est donc déposé aux fins d'appliquer une table de conversion unique pour les hommes et les femmes. Cette formule « s'inscrirait mieux dans la jurisprudence de la Cour de justice »¹¹⁵.

Saisie du projet, la Chambre des représentants a adopté un nouvel amendement prévoyant à nouveau l'utilisation de deux tables de conversion distinctes¹¹⁶. Selon ses dires, « il semble

¹¹² Voir *ibidem*, p. 2.

¹¹³ *Ibidem*, p. 7.

¹¹⁴ Amendement n°8 déposé au Sénat par G. SWENNEN, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2338/2, p. 4.

¹¹⁵ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par P. MAHOUX, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2338/3, p. 5.

¹¹⁶ Concernant les arguments avancés par la chambre en faveur de la réinsertion de deux tables distinctes, voir : rapport fait au nom de la Commission de la Justice par S. SMEYERS, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n°53-3451/3.

que le législateur doive choisir entre deux risques mutuellement exclusifs de recours auprès de la Cour constitutionnelle :

1° pour discrimination hommes-femmes (en cas d'application de tables distinctes). Ce risque ne peut être écarté que par une table de conversion commune. La table unisexe prévue implicitement par le projet de loi désavantage les femmes et avantage les hommes.

2° pour inégalité de traitement (en cas d'application d'une table commune) et préjudice du nu-propriétaire lorsque l'usufruit est attribué à un homme. Ce risque ne peut être écarté que pas des tables de conversion distinctes.

En aucun cas, la table unisexe prévue implicitement par le projet de loi ne constitue une solution satisfaisante. Cette suggestion a pour objectif d'éviter le risque de recours pour inégalité »¹¹⁷.

SECTION II – ÉGALISATION DES CONDITIONS OU DISCRIMINATION ?

Dès lors, il semble, selon la chambre des représentants, qu'il faille choisir entre deux possibilités de recours devant la Cour constitutionnelle, et, à l'avis de M. Christian Brotcorne et consorts, il paraît plus judicieux de prévoir deux tables différentes étant donné « la réalité objective de la différence de vie probable des hommes et des femmes »¹¹⁸. Ils sont d'avis que cet élément pourrait convaincre la Cour constitutionnelle si elle était saisie de la question.

Rappelons toutefois que la Cour de justice de l'Union européenne a bien considéré les situations respectives des deux sexes comme étant comparables à l'égard des primes et des prestations d'assurances. Dès lors, pour que le principe d'égalité soit respecté il faut que ces situations semblables ne soient pas traitées de manière différente, ce qui implique l'utilisation de tarifs unisexes. Certes, le domaine des assurances vie n'est pas celui de l'usufruit, « il ne s'agit pas de la possibilité d'adhérer à un système, mais bien du calcul d'une indemnité qui soit aussi proche que possible de la réalité »¹¹⁹, mais la situation est-elle si différente ? En effet, les deux matières se basent sur l'utilisation de tables de mortalité. Dès lors, si en matière d'assurance l'utilisation de tables distinctes en fonction du sexe ne peut plus servir à l'établissement de primes et prestations différentes pour les hommes et les femmes, pourquoi,

¹¹⁷ Amendement n°1 déposé à la Chambre par C. BROTCORNE et consorts, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n°53-3451/2, p. 1.

¹¹⁸ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par S. SMEYERS, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n°53-3451/3, p. 9.

¹¹⁹ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par P. MAHOUX, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2338/3, p. 5.

dans la conversion de l'usufruit, il serait toujours possible de pratiquer une telle distinction dans le but d'attribuer une valeur différente à l'usufruit en fonction du sexe de l'usufruitier ?

De plus, les mêmes arguments qu'avancait l'avocate générale Kokott, concernant la différence d'espérance de vie entre les deux sexes et mentionnés dans le chapitre précédent, peuvent être utilisés dans ce domaine-ci.

Enfin, il est important de noter que, cet écart en faveur des femmes n'a pas toujours existé. Selon des études, l'espérance de vie était la même pour les deux sexes avant le développement de l'agriculture. Par la suite, cette évolution semble avoir entraîné un taux de mortalité plus élevé pour les femmes. Les reconstructions réalisées à partir des plus anciens enregistrements de mortalité en Angleterre indiquent que l'écart était très faible entre le début du XVIIe et le XXe siècle, avec un léger avantage pour les hommes. Ce n'est qu'au début du XXe siècle que l'avantage en faveur des femmes est apparu et, à partir de là, cet écart n'a cessé de s'accroître¹²⁰. Cependant, depuis un certain nombre d'années, l'écart de longévité entre les hommes et les femmes ne fait que diminuer. En 2014, en France, l'espérance de vie à la naissance atteint 79,3 ans pour les hommes et 85,5 ans pour les femmes, soit 6,2 années d'écart en faveur des femmes¹²¹. Selon l'Observatoire des inégalités, l'écart s'était considérablement creusé entre 1950 et 1980, mais depuis, il se réduit fortement et cela tient au fait que les modes de vie féminins sont de moins en moins différents de ceux des hommes, qu'il s'agisse de durées et de types d'activité professionnelle, de consommation de tabac ou d'alcool, etc. En Belgique, les chiffres sont assez semblables : en 2011 l'espérance de vie à la naissance était de 82,9 ans pour les femmes et de 77, 8 ans pour les hommes, soit un écart de 5,1 ans. Les chiffres révèlent également que depuis 1996 l'écart diminue sous l'effet de gains d'espérance de vie masculins supérieurs aux gains féminins¹²².

Ainsi, l'espérance de vie est liée à de nombreux facteurs où se mêlent les modes de vies et les éléments génétiques. Cependant, une part de plus en plus importante de la littérature désigne les facteurs comportementaux comme les principaux responsables de la différence de longévité, dès lors, l'écart de longévité pourrait, selon certains, s'estomper dans le futur¹²³.

¹²⁰ Pour plus d'informations voir: X, « Pourquoi les femmes survivent aux hommes ? », *La recherche – L'actualité des sciences*, n°322, 1999, pp. 96 et s.

¹²¹ Observatoire des inégalités, *Espérance de vie: avantage aux femmes*, Observatoire des inégalités, 2013.

¹²² Direction générale Statistique et Information économique du SPF Économie, *Le cap des 80 ans est franchi !*, 28 février 2013, disponible sur : http://statbel.fgov.be/fr/binaries/Dossier2011_fr_tcm326-214757.pdf

¹²³ Voir : X, « Pourquoi les femmes survivent aux hommes ? », *op. cit.*

Dès lors, même si l'on considère que les hommes et les femmes sont dans des situations objectivement différentes en raison de l'écart actuel de leur espérance de vie respective, il convient tout de même d'appliquer une seule table de mortalité pour les deux sexes, cette mesure reposant sur une justification raisonnable. Nous l'avons déjà rappelé à plusieurs reprises, la Cour constitutionnelle, pour que des catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes soient traitées de manière identique sans qu'il y ait violation du principe d'égalité et de non-discrimination, il faut qu'apparaisse une justification raisonnable. L'existence de celle-ci s'appréciant en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. De plus, il faut qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé¹²⁴.

En l'occurrence, la mesure consistant à appliquer une seule table de mortalité pour les hommes et les femmes dans la conversion de l'usufruit poursuit un objectif légitime et constitue bien un moyen proportionné et nécessaire par rapport à celui-ci. Cet objectif est d'aboutir à une égalisation des conditions des femmes et des hommes en contribuant à ce que les différences de longévité liées aux différentes habitudes de vie des hommes et des femmes se diluent progressivement. En effet, il a été démontré que, selon les statistiques, l'écart de longévité constituant aujourd'hui un critère de distinction entre les deux sexes diminue en raison du fait que les différences d'habitudes de vie entre les hommes et les femmes se réduisent. L'on peut donc considérer que lorsque les différences comportementales, résultant du conditionnement social dont nous avons établi l'existence dans la première partie de ce travail, se seront dissipées, l'écart d'espérance de vie devrait être inexistant ou minime, de sorte que l'égalisation des conditions entre les deux sexes sera atteinte.

Des doutes peuvent donc être émis quant à la conformité de cette nouvelle loi avec le principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes consacré par les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 10 et 11 de la Constitution belge.

Il reste toutefois à nouveau à préciser que cette discrimination n'entretient aucun lien avec une quelconque domination masculine.

¹²⁴ C.C., 14 mai 2003, n°63/2003, B.5.

CHAPITRE IV – LES REPRÉSENTATION DES HOMMES ET DES FEMMES DANS LA PUBLICITÉ

SECTION I – L'ÉVOLUTION DES REPRÉSENTATIONS DES DEUX SEXES DANS LA PUBLICITÉ

Nous avons déjà énoncé le rôle que jouait la publicité dans la socialisation de genre. Elle fait partie des productions culturelles qui inculquent aux enfants les rôles sociaux que l'on attend d'eux.

En 1963, Betty Friedman¹²⁵ décrivait déjà comment l'industrie manipulait l'image de la femme dans le but de vendre un maximum de biens de consommation. La manipulation consistait, selon elle, à faire croire aux femmes, ainsi qu'aux hommes, que le ménage et les autres obligations « féminines », telles que prendre soin des enfants et contenter son époux, étaient le but existentiel ultime de la femme moderne. Il s'agit bien évidemment d'une technique publicitaire banale encore utilisée de nos jours : on délimite un public-cible, on lui fait croire quelque chose ou on exploite une croyance existante ou un désir latent.

Pour Friedman, l'image de la « ménagère heureuse » était une idéalisation créée par l'industrie pour stimuler les ventes de produits ménagers et bien d'autres, mais elle freinait également les femmes dans leur épanouissement personnel. En effet, la femme qui nourrissait des ambitions en matière d'études, sur le marché du travail ou en politique était soumise à une forte pression sociale, ce qui avait généralement pour effet de la dissuader et de l'enfermer dans son rôle de femme au foyer.

Il fallut attendre les années 1970 pour une première analyse de contenu des stéréotypes de genre présentés dans les annonces publicitaires. Alice Courtney et Sarah Lockeretz¹²⁶ voulaient savoir si les critiques émises par le mouvement féministe étaient justifiées et, pour ce faire, elles décidèrent d'étudier des annonces publicitaires. Se basant sur la manière dont les hommes et les femmes étaient représentés, les chercheuses dégagèrent quatre types de messages principalement véhiculés. Premièrement, l'idée que la place des femmes est au foyer, qu'il n'y a pas de place pour elles sur le marché du travail. Deuxièmement, l'idée que les femmes ne prennent pas de décisions importantes et ne réalisent pas de choses importantes. Puisque la part réelle des femmes sur le marché du travail n'est pas reflétée dans la publicité, on donne l'impression que les femmes exercent rarement des activités importantes en dehors

¹²⁵ B. FRIEDMAN, *The feminine mystique*, New York, Dell, 1963.

¹²⁶ A. COURTNEY et S. LOCKERETZ, « A woman's place : an analysis of the roles portrayed by women in magazine advertisements », *Journal of marketing research* 8(1), pp. 92-95.

de chez elles. Mais même lorsqu'elles sont représentées chez elles, lorsqu'il s'agit d'achats importants, c'est un homme qui est montré dans la publicité. Troisièmement, l'idée que les femmes sont dépendantes et ont besoin de la protection des hommes. Les publicités laissent entendre que certaines activités ne peuvent être accomplies par les femmes toutes seules. Et enfin, l'idée que les hommes considèrent les femmes avant tout comme des objets de désir et ne s'intéressent pas à elles en tant qu'êtres humains.

Ces chercheuses tiraient donc la conclusion que la publicité véhiculait le message selon lequel, pour les activités importantes, les femmes n'étaient pas un interlocuteur à part entière. De plus, la représentation des femmes en tant qu'élément de décor dans la publicité demeurait omniprésente.

Au début des années 1980, une étude comparative des publicités révèle une atténuation constante de la différence entre la manière dont les femmes et les hommes sont représentés dans la publicité. Les spécialistes du marketing commencent à traduire progressivement l'évolution des rôles sociaux des femmes dans leurs publicités imprimées et télévisées¹²⁷. Cependant, l'évolution vient plutôt de ce que plus d'hommes sont montrés dans leur rôle d'époux et de père et non de ce que plus de femmes sont représentées sur le lieu de travail.

Selon Erving Goffman, la publicité traduit des rapports de force profondément enracinés entre les sexes puisque l'on constate que les hommes occupent généralement des positions dominantes et les femmes des positions subordonnées¹²⁸. Dans son analyse, il s'intéresse aux détails visuels qui font la différence entre les poses que les femmes et les hommes adoptent ou montrent dans la publicité : les femmes apparaissent fréquemment dans des positions d'infériorité, le genou fléchi, la tête penchée, rêveuses, voire couchées, alors que les hommes sont debout, forts, tiennent les femmes par l'épaule. Les filles sont représentées plus près de leur mère, alors que les garçons semblent plus autonomes. Dans les couples, les hommes sont représentés comme plus grands que les femmes, elles sont également plus jeunes que leur mari.

La publicité est devenue plus réaliste dans les années 1990, mais au début du XXI^{ème} siècle, le nombre de femmes apparaissant sur le lieu de travail ne correspond toujours pas à la réalité de leur participation sur le marché du travail. Les hommes sont plus souvent montrés à des endroits où un travail manuel ou technique est réalisé, et les femmes là où un travail de bureau est accompli, et très rarement là où un travail scientifique est supposé. L'usage concernant les

¹²⁷ S. LYSONSKI, « Female and male portrayals in magazine advertisements : a re-examination », *Akron business review*, 14(summer), pp. 45-50.

¹²⁸ E. GOFFMAN, *Gender advertisements*, Cambridge MA, Harvard university press, 1979.

voix-off a également évolué à l'avantage des femmes, bien que la voix masculine reste plus souvent associée à la compétence. Les experts sont encore majoritairement représentés par des hommes. Les femmes représentées sont encore plus jeunes que les hommes, cela n'a pas évolué à travers les années.

La sexualisation a également pris de l'ampleur dans la publicité au fil des années. Depuis les premières analyses de contenu, les chercheurs soulignent la représentation des femmes dans la publicité comme élément décoratif et/ou sexuel. Cette technique publicitaire consiste à attirer l'attention des hommes sur une femme attirante, de préférence légèrement vêtue, avec pour objectif que cette attention se déplace sur le produit présenté dans la publicité. Bien que plusieurs études démontrent que le nombre de représentations d'hommes sexy ait augmenté dans les publicités au cours des 30 dernières années, l'homme en tant qu'élément exclusivement décoratif qui attire l'attention d'un public-cible féminin dans le but de détourner l'attention sur le produit demeure quasi inexistant. Selon des études, lorsque les hommes font figure d'hommes sexy, leur « sex appeal » tient plutôt à la manière dont ils sont vêtus qu'à la quantité de peau nue qu'ils laissent apparaître. C'est la situation inverse qui prévaut pour la femme lorsqu'elle est présentée à un public-cible masculin : plus la femme est légèrement vêtue, plus elle attire l'attention. Trop de nu masculin comporterait, en fait, le risque d'être considéré comme scandaleux, et avant tout par les hommes¹²⁹.

Le nombre d'images à connotation sexuelle mettant en scène des femmes a continué à augmenter dans les publicités et les médias destinés à un public-cible tant masculin que féminin. En effet, les femmes sont représentées plus souvent que les hommes la bouche ouverte, les lèvres retroussées, les yeux fermés, le regard invitant, la tête rejetée en arrière, avec une expression sur le visage ou un langage corporel qui évoque l'orgasme. Plus de femmes sont également représentées en sous-vêtements ou en maillot de bain, sont nues ou représentées sur une image où elles s'habillent ou de déshabillent¹³⁰.

¹²⁹ P. SIMPSON *e.a.*, « Male nudity in advertisements: a modified replication and extension of gender and product effects », *Journal of Academy of marketing science*, 24 (3), pp. 257-263.

¹³⁰ Pour un historique plus détaillé voir : C. VAN HELLEMONT et H. VAN DEN BULCK, *L'image des femmes & des hommes dans la publicité en Belgique*, Bruxelles, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, 2009, pp. 10-21.

SECTION II – LES EFFETS DE LA REPRÉSENTATION DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA PUBLICITÉ

Quels sont les effets, sur les femmes et hommes réels, de la publicité qui présente les femmes comme un élément décoratif et/ou sexuel, de la sous-représentation des femmes sur leur lieu de travail et de la stéréotypisation des femmes en tant que « ménagères » ?

Le rapport de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes sur l'image des femmes et des hommes dans la publicité, nous dit que : « Les femmes à moitié nues dans la publicité sont utilisées depuis des années comme "ambassadrices de la profession": elles doivent faire vendre le produit industriel qui ne présente aucun lien avec le corps. Le message explicite ou non est le suivant: elle aussi vous pouvez l'obtenir, mais seulement si vous achetez cette voiture, portez ce jeans ou utilisez tel parfum, etc. Se pose alors la question de savoir si pareille publicité pour les hommes constitue également une invitation à se comparer avec un certain standard ou avec une certaine norme d'hommes qui "réussissent" tellement bien qu'ils ont une belle femme à leurs côtés et si l'impossibilité de satisfaire à cette norme de "réussite" a un effet sur le sentiment d'estime de soi des hommes. En effet, de telles publicités ne disent rien de moins que : "C'est ainsi que tu attires l'attention des femmes. Sinon, tu es un perdant." À la fin des années 1990, des recherches empiriques ont en effet permis de constater un effet sur les hommes qui allait en ce sens »¹³¹.

De plus, selon les auteures de ce rapport, comme le nombre de publicités à connotation sexuelle avec des femmes dépasse largement le nombre de publicité de ce type avec des hommes, on suscite l'impression que l'espace public est organisé autour de la satisfaction du regard masculin. Les publicités suggestives affichées dans les rues et aux arrêts de bus représentant des femmes encourageraient les rôles liés au genre où les hommes jouent le rôle actif et les femmes le rôle passif puisque les hommes regardent et les femmes sont regardées.

Selon Lauren Rosewarne, l'angoisse est le problème majeur pour les femmes, qui sont constamment confrontées à des images d'elles-mêmes en tant qu'objets de désir. Il s'agit de l'angoisse de la possibilité que les hommes ne les regardent plus comme des individus, mais comme des objets, et que les hommes ne fassent plus la différence entre leurs fantasmes alimentés par des images pornographiques et la réalité. Ainsi, Rosewarne attribue notamment la responsabilité du maintien de l'inégalité des genres aux images de femmes à connotation

¹³¹ *Ibidem*, p. 28.

sexuelle dans l'espace public car plus les femmes ressentent la sphère publique comme menaçante, plus elles s'identifient à la sphère privée et s'y enferment¹³².

Dès lors, les médias ne font que renforcer les attitudes et les valeurs qui sont déjà présentes dans la culture de la société concernée. Plus le public est confronté à des modèles de rôles dans les médias et dans la publicité, plus il est renforcé dans ses hypothèses. La surreprésentation des femmes dans la sphère privée et la surreprésentation des hommes dans la sphère publique a pour effet de maintenir le *statu quo*. Ainsi « le raisonnement est le suivant : il reste "normal", pour ne pas dire "naturel", que ce soient surtout les femmes qui travaillent à mi-temps, alors que les hommes travaillent à temps plein, que les femmes "veulent" rarement faire carrière ou veulent gagner "plus" ou "beaucoup" d'argent, que les femmes, contrairement aux hommes, manifestent peu d'intérêt pour tout ce qui est technique. Autrement dit, l'hypothèse retenue est que les médias et la publicité font en sorte que tout reste comme avant, que le partage traditionnel des tâches au sein de la famille est conservé et que, par conséquent, la sous-représentation des femmes dans certaines professions et fonctions sociales persiste »¹³³.

Des études ont également établi un lien entre un grand nombre d'heures passées devant la télévision et des attitudes sexistes chez les enfants¹³⁴.

SECTION III – LES RECOURS AUPRÈS DU JURY D'ÉTHIQUE PUBLICITAIRE (JEP)

Le Jury d'Éthique Publicitaire a été fondé en 1974 par le Conseil de la Publicité en tant qu'organe d'autodiscipline du secteur publicitaire en Belgique. Il a notamment pour mission de contrôler que les messages publicitaires diffusés dans les médias soient conformes aux règles d'éthique publicitaire.

Les consommateurs peuvent exprimer leur mécontentement à l'égard des contenus publicitaires de différentes manières. Ils peuvent s'adresser directement au média qui a diffusé la publicité ou déposer directement plainte auprès du JEP. En général, lorsqu'un média reçoit une plainte à l'encontre d'une publicité qu'il a diffusée, il commence par l'examiner lui-même afin de vérifier si la plainte est raisonnable pour décider ensuite, le cas échéant, de transmettre la plainte auprès du JEP ou du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA).

¹³² L. ROSEWARNE, *Sex in Public: Women, Outdoor Advertising and Public Policy*, Cambridge Scholars Publishing, 2007, p. 30.

¹³³ C. VAN HELLEMONT et H. VAN DEN BULCK, *op. cit.*, p. 31.

¹³⁴ H.L. STEEVES, « Feminist theories and media studies », *Critical studies in mass communication*, 4(2), pp. 95-135.

§1 – Les décisions du JEP

La décision prise par le jury est unanime. Néanmoins, le règlement du JEP prévoit la possibilité de prendre des décisions à la majorité. Si le jury juge la plainte infondée, il communique qu'il n'a « pas de remarques » à formuler. Si, au contraire, le jury estime que la plainte est fondée, deux décisions peuvent généralement suivre. Il s'agit, d'une part, de la formulation d'une « décision d'arrêt ou de modification » ou, d'autre part, de la formulation d'un « avis de réserve ».

Les avis de réserve sont formulés si le jury estime qu'il est « question de mauvais goût ou d'une publicité qui ne témoigne pas d'un respect des règles de décence généralement en vigueur, telles que définies dans les codes de la Chambre de Commerce Internationale »¹³⁵. Un avis de réserve n'est pas contraignant. Il met seulement au courant l'annonceur de l'existence d'un problème de goût et/ou de décence. L'annonceur lui-même décidera de poursuivre ou non la campagne publicitaire.

À l'inverse, lorsque le jury formule une décision de modification, l'annonceur ne peut pas poursuivre sa campagne, à moins qu'un certain nombre de modifications y soient apportées dans le but de rendre la publicité conforme aux dispositions légales et/ou autodisciplinaires invoquées. Enfin, si le jury formule une décision d'arrêt, l'annonceur ne peut pas republier sa publicité. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2008, il dispose de 5 jours pour interjeter appel de cette décision.

Si l'annonceur ne donne pas suite aux décisions du jury ou s'il refuse de s'y conformer, le jury peut alors adresser une « recommandation de suspension au média ». Dans ce cas, le jury envoie une lettre aux médias afin de leur recommander de ne plus diffuser la publicité en question.

Le JEP est également compétent pour donner un avis aux annonceurs, aux agences de communication et aux médias avant la diffusion des messages publicitaires. Cet avis n'est pas contraignant et n'a qu'une valeur indicative¹³⁶.

¹³⁵ C. VAN HELLEMONT et H. VAN DEN BULCK, *op. cit.*, p. 86.

¹³⁶ Pour plus d'information sur la procédure de traitement des plaintes devant le JEP, voir : *ibidem*, pp. 84-93.

§2 – Les normes de références du JEP¹³⁷

Selon la Chambre du Commerce Internationale (CCI), la communication marketing doit être loyale et non trompeuse. Le Code consolidé de la Chambre de commerce internationale (ICC) sur les pratiques de publicité et de communication commerciale s'articule autour de 5 notions, à savoir la légalité, la loyauté, la véracité, la décence et la responsabilité sociale.

Lorsque le JEP examine des plaintes concernant la représentation des femmes et des hommes dans la publicité, il les évalue essentiellement à la lumière des notions de « décence » (article 2 du Code précité) et de « responsabilité sociale » (article 4 du même Code).

Les normes de décence varient d'un pays à l'autre, dès lors, la disposition du Code sur les pratiques de publicité sur la décence n'est pas traduite de la même façon dans tous les pays qui y ont souscrit. La décence renvoie « à ce qui est en accord avec les convenances, à ce qui témoigne de bon goût et est honorable »¹³⁸. Cependant, depuis les années 70, « les contrariétés suscitées par les représentations du sexe ou les allusions sexuelles dans la publicité ne portent pas exclusivement sur des normes de décence et encore moins sur des définitions conservatrices de la moralité. Depuis la deuxième vague féministe, elles concernent surtout, sinon exclusivement, l'utilisation de stéréotypes de genre et de rôles sociaux traditionnels dans la publicité. Ce n'est pas la nudité ou le sexe qui suscite la colère, mais bien le rôle stéréotypé des femmes en tant qu'objets de désir. En général, le public se plaint principalement du fait qu'une certaine annonce publicitaire est "humiliante pour la femme" ou "dégradante pour la femme" ou qu'elle "objective" la femme, ce qui veut dire que les femmes sont présentées comme un objet parmi d'autres, en particulier parmi des objets commerciaux, avec pour seule fonction d'attirer l'attention du public »¹³⁹.

Selon l'article 4 du Code consolidé de la Chambre de commerce internationale (ICC) sur les pratiques de publicité et de communication commerciale concernant la responsabilité sociale, la communication commerciale doit respecter la dignité humaine, ne doit encourager ou cautionner aucune forme de discrimination, y compris fondée sur la race, l'origine nationale, la religion, le sexe, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle et ne doit pas sembler cautionner

¹³⁷ Voir la liste complète des dispositions légales et autodisciplinaires appliquées par le JEP sur : <http://www.jep.be/fr/codes-regles/>

¹³⁸ C. VAN HELLEMONT et H. VAN DEN BULCK, *op. cit.*, p. 96.

¹³⁹ *Ibidem*, p. 96.

ou encourager des comportements violents, illicites ou antisociaux. Dès lors, en Belgique nous pouvons renvoyer à un certain nombre de lois ayant le même objet¹⁴⁰.

En Belgique, un document intitulé « La publicité et la personne » a été rédigé en 1976 dans lequel le JEP formulait des recommandations concernant la représentation de l'homme, de la femme et de l'enfant. Ces recommandations ont été modifiées en 2002 afin de prendre en compte les changements de valeurs opérés dans notre société¹⁴¹.

§3 – Les conclusions et pistes de réflexion

Nous avons constaté que les publicités ne diffusaient pas une image équilibrée de la diversité de la vie des femmes et de leurs contributions à la société dans un monde en changement. Dans la publicité actuelle, un plus grand nombre d'hommes est représenté comme accomplissant des soins qu'il y a 50 ans. Plus de femmes sont représentées comme exerçant un travail rémunéré. Toutefois, il y a une augmentation des images et allusions à connotation sexuelle. Le domaine de la publicité est un lieu encore énormément marqué par la domination masculine car aux publicités présentant les produits pour être une ménagère parfaite, succèdent celles où la femme, de plus en plus dénudée, n'est qu'un objet pour attirer l'attention des hommes sur un produit qui leur est destiné.

Selon le rapport de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes sur l'image des femmes et des hommes dans la publicité, il faudrait, pour améliorer les choses, notamment mieux faire connaître le JEP auprès du grand public. De plus, il faudrait faire savoir que le JEP ne se penche pas uniquement sur l'image des femmes peu vêtues mais traite également les plaintes relatives aux rôles traditionnels homme/femme dans la publicité. Selon eux, il faudrait que le JEP se prononce davantage sur le caractère sexiste ou non des publicités pour les femmes et/ou les hommes¹⁴². Cela s'avère d'autant plus pertinent que, comme nous l'avons vu au début de ce travail, la notion de sexisme a été introduite dans notre droit pénal en 2014 afin que tout comportement correspondant soit désormais punissable pénalement.

¹⁴⁰ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007 ; loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007 ; loi du 10 mai 2007 adaptant le Code judiciaire à la législation tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007 ; loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007.

¹⁴¹ JEP, *Représentation de la personne*, 2002, disponible sur :

http://www.jep.be/media/pdf/regles_recommandations/voorstelling_persoon_fr.pdf

¹⁴² Voir l'ensemble des pistes de réflexion mises en avant dans : C. VAN HELLEMONT et H. VAN DEN BULCK, *op. cit.*, pp.116-122.

CHAPITRE V – LA DISTINCTION MASCULIN/FÉMININ DANS LA LANGUE FRANÇAISE

En 1993, le parlement de la Communauté française a adopté un décret relatif à la féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres¹⁴³. L'objectif de ce décret était triple. Premièrement, il avait pour objectif de mieux assurer la visibilité des femmes dans le monde du travail, et principalement au sein des positions d'autorités, de responsabilité et de prestige. Deuxièmement, il devait encourager l'accès des femmes à ce type de fonctions. Et troisièmement, il avait pour but de contribuer à l'intégration dans les pratiques de formes linguistiques plus respectueuses de l'identité féminine¹⁴⁴.

Faisant suite à ce décret, un guide de féminisation fut publié par le Service de la langue française et le Conseil supérieur de la langue française. En quelques années après la parution des guides, les dénominations au féminin sont devenues majoritaires là où elles étaient auparavant minoritaires. La féminisation s'est largement répandue dans les pratiques linguistiques des institutions de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cela a permis de rendre davantage visibles les femmes occupant des fonctions étatiques ou administratives.

Nous allons dès lors tenter de résumer ici les différentes techniques ayant pour objectif la féminisation de la langue française, car, cela peut passer inaperçu mais la parité linguistique s'inscrit dans le cadre infiniment plus large de l'égalité des sexes. En effet, « la langue reflète les structures et les rapports de pouvoir propres à une société à un moment donné. Elle véhicule nécessairement une représentation stéréotypée et inégalitaire des femmes et des hommes, du féminin et du masculin dans une société fondée sur la hiérarchie des sexes »¹⁴⁵.

SECTION I – L'UTILISATION DES NOMS FÉMININS

Les usages linguistiques ont évolué depuis le décret de 1993 et le premier guide. En effet, les dénominations féminines sont devenues largement majoritaires. Il y a bien entendu des féminins existant depuis longtemps (assistante, directrice, etc.), mais il y a également des formes plus neuves (cheffe, professeure, etc.).

¹⁴³ Décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, *M.B.*, 19 août 1993.

¹⁴⁴ A. DISTER et M.-L. MOREAU, *Mettre au féminin*, 3^e édition, Bruxelles, Fédération Wallonie-Bruxelles culture, 2014, p. 5.

¹⁴⁵ M.-L. MOREAU *e.a.*, *Mettre au féminin*, 2^e édition, Bruxelles, 2005, p. 3.

Il est cependant constaté que la féminisation n'est pas généralisée pour tous les noms de métiers ou dans tous les contextes. Il y a, en effet, certains secteurs professionnels qui se montrent plus réticents que d'autres, comme le monde de la justice ou celui de l'armée¹⁴⁶.

SECTION II – L'UTILISATION DU MASCULIN ET DU FÉMININ DANS LES TEXTES

Le décret de 1993 prévoit que le féminin doit être utilisé lorsque l'on se réfère explicitement à une femme ou à un ensemble de femmes. Dans ce décret, rien n'est prévu concernant les ensembles mixtes.

En français, le masculin pluriel peut renvoyer soit à un ensemble exclusivement composé d'hommes, soit à un ensemble composé d'hommes et de femmes. Cependant, depuis 1993, certaines tournures se sont multipliées avec la volonté de montrer que les deux sexes sont également représentés¹⁴⁷. Cela découle notamment du fait que le masculin pluriel seul ne permet parfois pas de faire suffisamment comprendre que le groupe en question est également constitué de femmes.

Le problème de ces procédés est qu'ils rendent la tâche d'écriture plus complexe, de même que la tâche du lecteur. Ainsi, deux objectifs s'opposent : le souci de la visibilité des femmes et celui de la lisibilité des textes. Le Conseil supérieur de la langue française a, dès lors, décidé de ne pas trancher et de laisser aux auteurs le libre choix des procédés qu'ils emploient¹⁴⁸.

SECTION III – L'UTILISATION DES VOCABLES « MADAME » OU « MADEMOISELLE »

Concernant les échanges entre citoyens, l'utilisation de ces civilités n'est pas régie par la loi, mais par l'usage, et celui-ci a subi d'importants changements.

L'usage actuel est actuellement controversé parce qu'il traite les hommes et les femmes de manière inégalitaire. En effet, la civilité masculine ne varie pas selon l'état civil, en revanche, le titre donné à une femme dépend de sa relation officielle à un homme. Cela peut parfois être vécu comme une intrusion dans la vie privée des femmes.

De plus, cette distinction peut être associée d'une contrepartie moins flatteuse, dont les hommes ne connaissent aucun équivalent : « aux *Madame*, la maturité, la respectabilité et

¹⁴⁶ Pour plus d'informations sur l'utilisation des noms féminins et comment féminiser les noms voir A. DISTER et M.-L. MOREAU, *Mettre au féminin*, 3^e édition, *op. cit.*, pp. 8-14.

¹⁴⁷ Des tournures telles que : tous les étudiants et toutes les étudiantes, tout(e)s les étudiant(e)s ou encore ceux-ci et celles-ci seront amené-e-s. Voir : *ibidem*, p. 14.

¹⁴⁸ Pour trouver quelques conseils inspirés par la non-exclusion des femmes par la langue mais aussi par la préoccupation de textes accessibles à tous, voir : *ibidem*, pp. 15-23.

l'assise sociale (autrefois, celle de leur époux essentiellement), mais aussi l'idée qu'elles ne sont plus disponibles pour la séduction amoureuse ; aux *Mademoiselle*, la jeunesse, la fraîcheur, l'innocence »¹⁴⁹.

Au Québec, l'appellation *Mademoiselle* a quasiment disparu des usages, sauf éventuellement pour de très jeunes filles, au profit d'un emploi exclusif de *Madame*. En Suisse, une circulaire de la chancellerie fédérale du 23 mars 1973 supprime l'utilisation du terme *Mademoiselle* dans toute correspondance française de l'administration fédérale. En Belgique, l'arrêté d'application du décret sur la féminisation des noms¹⁵⁰ invite également les administrations à généraliser l'emploi du *Madame* en lieu et place du *Mademoiselle* dans les textes visés par le décret. Enfin, en France, ce n'est que par une circulaire du 21 février 2012, qu'il a été recommandé aux administrations de supprimer les mentions *Mademoiselle*, nom de jeune fille, nom patronymique, nom d'épouse, nom d'époux des formulaires et correspondances.

Il est donc désormais conseillé par le guide d'utiliser la civilité *Madame* pour toutes les femmes ou jeunes filles, de ne plus prévoir de case *Mademoiselle* dans les formulaires et de s'adresser à une assemblée en disant *Mesdames*, *Messieurs*¹⁵¹.

SECTION IV – EN CONCLUSION

Malgré une féminisation plus grande des noms, la langue française est encore marquée par un certain machisme. C'est le cas notamment concernant la règle selon laquelle en cas de pluriel se rapportant à des genres différents, on opte pour « le genre indifférencié, c'est-à-dire le masculin »¹⁵². Cependant, pour des raisons de lisibilité de texte, il est raisonnable que le Conseil supérieur de la langue française n'ait pas décidé de trancher cette matière, en laissant, dès lors, le libre choix aux auteurs.

À l'inverse, il est heureux que le vocable *Mademoiselle* – beau reste de la domination masculine – fasse l'objet, dans différents pays, de dispositions aux fins d'en réduire et d'en supprimer l'usage. En effet, « *Mademoiselle* et le nom de jeune fille renvoient les femmes à la sphère privée : leur vie personnelle, leur statut matrimonial, le fait d'avoir des enfants ou non, le fait de "faire jeune" ou pas... Comme si le passage de l'enfance à l'âge adulte passait encore pour les femmes par le mariage, héritage d'une époque révolue où les femmes étaient des

¹⁴⁹ *Ibidem*, p. 24.

¹⁵⁰ Arrêté du 13 décembre 1993 du Gouvernement de la Communauté française établissant les règles de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, *M.B.*, 30 décembre 1993.

¹⁵¹ A. DISTER et M.-L. MOREAU, *Mettre au féminin*, 3e édition, op. cit., p. 26.

¹⁵² M. GRÉVISSE et A. GOOSSE, *Le bon usage*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 14^e éd., 2008, §338.

mineures toute leur vie, n'avaient aucuns droits civils et dépendaient de leur père puis de leur mari »¹⁵³.

CHAPITRE VI – LE CONGÉ DE MATERNITÉ DIFFÉRENT DU CONGÉ DE PATERNITÉ

SECTION I – LE CONGÉ DE MATERNITÉ

Le congé de maternité¹⁵⁴ dure en principe 15 semaines. Le congé qui est pris avant l'accouchement est appelé congé prénatal et a une durée maximale de 6 semaines. Le congé qui commence le jour de l'accouchement est appelé congé postnatal et a une durée minimale de 9 semaines.

Le congé prénatal peut débuter à partir de la sixième semaine avant la date présumée de l'accouchement. Les jours de congé prénatal qui n'ont pas été pris peuvent être reportés après l'accouchement. Enfin, à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement, la travailleuse enceinte doit rester chez elle, il s'agit d'un repos obligatoire.

Le congé postnatal débute le jour de l'accouchement. Dès le jour de l'accouchement, la travailleuse ne peut pas travailler pendant une période de 9 semaines. Cette période peut toutefois durer plus longtemps si tous ses jours de congé avant l'accouchement n'ont pas été pris.

En cas de grossesse multiple, le congé prénatal peut durer 8 semaines et le congé postnatal peut être augmenté de 2 semaines. Il existe également une possibilité de prolongation du congé postnatal lorsque le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier après les 7 premiers jours à compter de sa naissance¹⁵⁵.

¹⁵³ J. MURET, « Mademoiselle, la case où se niche le sexisme ordinaire », *L'OBS*, 6 novembre 2011, disponible sur : http://m.leplus.nouvelobs.com/contribution/200140-mademoiselle-la-case-ou-se-niche-le-sexisme-ordinaire.html#http://www.google.be/url?sa=t&rc=j&q=&esrc=s&frm=1&source=web&cd=3&cad=rja&uact=8&ved=0CDEQFjAC&url=http%3A%2F%2Fleplus.nouvelobs.com%2Fcontribution%2F200140-mademoiselle-la-case-ou-se-niche-le-sexisme-ordinaire.html&ei=c5pIVanSO5PkaqnygOgI&usg=AFQjCNFdvYbqf_YguXy97d4BXRsgNLwQVw

¹⁵⁴ Loi du 16 mars 1971 sur le travail, *M.B.*, 30 mars 1971, article 39.

¹⁵⁵ Pour plus d'informations relatives au congé de maternité, voir sur le site du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, *Congé de maternité* : http://www.emploi.belgique.be/detailA_Z.aspx?id=818

SECTION II – LE CONGÉ DE PATERNITÉ

Le congé de paternité a été instauré par une loi du 10 août 2001¹⁵⁶ dans la loi du 3 juillet 1978¹⁵⁷ pour tous les travailleurs engagés sous les liens d'un contrat de travail¹⁵⁸.

Il est prévu que chaque travailleur a droit à 10 jours d'absence à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard. Ces 10 jours peuvent être librement choisis par le travailleur dans les 4 mois à compter du jour de l'accouchement. Ils ne doivent pas nécessairement être pris en une fois mais peuvent être étalés sur cette période de 4 mois.

SECTION III – UNE DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT RESPECTANT LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ

Comme nous l'avons déjà mentionné, le traitement des femmes et des hommes doit être différencié lorsqu'il repose sur une distinction objective. En l'occurrence, les hommes et les femmes ne sont pas dans la même situation en cas de grossesse (transformations physiques, complications prénatales et postnatales, accouchement, allaitement, etc.), il est donc tout à fait légitime et conforme au principe d'égalité et de non-discrimination que les hommes et les femmes disposent d'un congé d'une durée différente.

Il s'agit donc, dans ce cas précis, d'une différence de traitement qui ne constitue en aucun cas une discrimination et qui est conforme à une égalisation des conditions entre les deux sexes.

¹⁵⁶Loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie, *M.B.*, 15 septembre 2001, article 27.

¹⁵⁷Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, article 30.

¹⁵⁸Pour plus d'informations quant au champ d'application personnel de la mesure voir sur le site du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, *Congé de paternité* : <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=554>

CONCLUSION

« Il n'existe pas une société dans laquelle les femmes bénéficient des mêmes opportunités que les hommes »¹⁵⁹, voilà ce qui était constaté en 1995 par l'ONU. Mais en 20 ans, sommes-nous réellement parvenus à améliorer la situation ? Avons-nous vraiment réussi à conduire à une égalisation des conditions entre les deux sexes ? S'agit-il, comme le soutient Bérénice Levet, d'un projet légitime mais désormais rempli¹⁶⁰ ?

Certes, ce projet est légitime puisque nous avons vu que la plupart des raisons invoquées pour justifier l'infériorité du sexe féminin ne sont que des constructions sociales, qu'il s'agisse des mythes justifiant la prise de pouvoir des hommes ou des arguments soi-disant tirés de la nature et de la biologie. Au vu de travaux de nombreux anthropologues ou sociologues tels que Margaret Mead, l'on peut conclure qu'il n'existe pas d'essence féminine, ni de sexe faible par nature justifiant la soumission d'un sexe à l'autre.

S'agit-il toutefois d'un projet atteint ? Au terme de ce travail, il nous semble que la réponse doit être négative, même si la situation s'améliore au fur et à mesure des années, et tout en rappelant que toutes les discriminations qui subsistent envers les femmes ne sont pas le reliquat d'une domination masculine. Nous avons pu voir que les femmes ne sont pas encore assez présentes dans les fonctions dirigeantes, que presque la moitié des femmes salariées occupent un temps partiel, et que ce sont encore les femmes qui effectuent la majeure partie du travail domestique et parental. Nous avons également constaté que, si en matière d'assurance vie la différence de sexe ne pouvait plus fonder des différences de primes ou de prestations, en matière de conversion de l'usufruit cela reste possible, n'y-a-t-il pas là contradiction ? En analysant les tendances en matière de publicité, il est ressorti que l'on suscitait l'impression que l'espace public était organisé autour de la satisfaction du regard masculin. Nous avons vu quelques conseils pour remédier à la sous-représentation du féminin dans la langue française. Et enfin, nous avons vu, en abordant le congé de maternité, que toute différence de traitement ne constitue pas une discrimination puisque sous certains aspects la situation des hommes et des femmes n'est pas comparable et doit donc faire l'objet d'une distinction de traitement pour que le principe d'égalité et de non-discrimination soit respecté.

¹⁵⁹ PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 1995. Égalité des sexes et développement humain*, Paris, Economica, 1995, p. 2.

¹⁶⁰ B. LEVET, *op. cit.*, p. 29.

Si cette amélioration de la condition féminine – à défaut d’une réelle égalisation des conditions – nous la devons au mouvement féministe, il semble cependant que, de nos jours, le féminisme fasse peur. Il n’a plus la cote et même, il fait fuir ! Lors de la sortie du film intitulé « Sous les jupes des filles » en 2014, la réalisatrice Audrey Dana a eu du mal à qualifier son film de féministe, y voyant presque un gros mot. En effet, le terme féministe revêt une connotation négative, comme si être féministe c’était être une femme se positionnant contre la « féminité », la maternité, et surtout... les hommes. C’est un peu comme si en qualifiant et revendiquant ouvertement ce film comme féministe, il allait perdre d’avance toute une partie du public : le public masculin.

Bérénice Levet qualifie le mouvement féministe de moribond parce que sans objet¹⁶¹. Les actrices du film précité, elles aussi, nient toute coloration ou ambition féministe. Audrey Fleurot déclare que « ce serait plutôt un mode d’emploi pour les hommes, mais Audrey Dana l’a très bien dit, ce n’est pas du tout un film féministe »¹⁶² ; Alice Belaïdi confie enfin qu’elles traitent juste de femmes d’âges et de milieux sociaux différents « sans être dans une revendication un peu absurde »¹⁶³.

Il est peut-être un peu regrettable qu’après tout ce combat mené par les « féministes », ce terme soit connoté si négativement. Il est donc bon de rappeler que le féminisme ne se bat pas contre les hommes, mais contre le système patriarcal qui opprime les femmes, et également – cela on l’oublie souvent – les hommes.

Elisabeth Badinter nous explique qu’en mettant fin à la distinction des rôles, le féminisme occidental a fait s’évanouir l’universelle caractéristique masculine : la supériorité de l’homme sur la femme. Depuis la naissance du patriarcat et de son idéal masculin, l’homme s’est toujours défini comme un être humain privilégié, doté de quelque chose en plus ignoré des femmes¹⁶⁴. Mais cet idéal phallogratique ne se contente pas de soumettre les femmes en raison d’une prétendue infériorité, il soumet également les hommes. Certes, dominants, ils n’en sont pas moins esclaves de ce modèle. L’homme doit sans cesse apporter des preuves de sa masculinité, de sa virilité. La femme est naturellement féminine, elle n’a pas d’efforts à fournir, au contraire de son homologue masculin. Cela s’exprime dans l’ordre souvent entendu

¹⁶¹ B. LEVET, *op. cit.*, p. 35.

¹⁶² Voir l’article de F. KOPIEJWSKI, « “Sous les jupes des filles”, pas féministe ? Le discours aberrant d’Audrey Dana et de ses actrices », *Cheek Magazine*, 4 juin 2014, disponible sur : <http://cheekmagazine.fr/culture/les-jupes-filles-pas-feministe-discours-aberrant-daudey-dana-ses-actrices/>

¹⁶³ *Ibidem*.

¹⁶⁴ E. BADINTER, *op. cit.*, p. 17.

« sois un homme », « prouve que tu es un homme, un vrai ». Ces ordres impliquent qu'il ne va donc pas de soi « d'être un homme ».

Ce modèle archaïque du mâle idéal est encore vivace aujourd'hui. Il s'agit de l'homme dur, solitaire parce qu'il n'a besoin de personne, impassible, viril, une bête sexuelle avec les femmes, mais qui ne s'attache à aucune, un être qui ne rencontre ses congénères masculins que dans la compétition, la guerre ou le sport¹⁶⁵. Le féminisme se bat contre ce système qui domine les femmes, or les hommes sont également des victimes de ce modèle, car cet homme, cet idéal masculin est inaccessible pour la plupart d'entre eux. De plus, l'homme qui s'écarte trop de cet idéal sera également rejeté et moqué par ses congénères masculins.

Il est donc important que le féminisme ne soit plus considéré comme un combat mené par les femmes contre les hommes. Il n'a pas pour objectif de prendre le pouvoir aux hommes et d'inverser la tendance. Le but est d'atteindre une égalisation des conditions, que les femmes aient les mêmes opportunités que les hommes dans tous les domaines.

Le 20 septembre 2014, Emma Watson devenue Ambassadrice d'ONU Femmes, une agence des Nations Unies consacrée à la défense de l'égalité et l'indépendance des femmes dans le monde, a prononcé un discours dans le cadre du soutien de la campagne « HeForShe ». Elle a pu rappeler que la lutte pour les droits de la femme est trop souvent associée à la haine des hommes, mais que le féminisme se définit comme la conviction que les hommes et les femmes doivent jouir des mêmes droits et des mêmes chances. Cet objectif ne pourra cependant jamais être atteint sans l'aide de la moitié de la population qui ne se sent pas concernée, ou même agressée par ce mouvement : les hommes. Elle déclare avec pertinence « Messieurs [...], l'égalité des chances est aussi votre problème. Parce que, jusqu'à présent, la société a considéré que mon père avait un rôle moins important à jouer dans mon éducation que ma mère, alors que j'avais besoin de lui tout autant. J'ai vu des jeunes hommes qui souffraient de troubles psychiatriques, mais qui ne demandaient pas d'aide, par crainte d'avoir l'air moins "viril". Au Royaume-Uni, le suicide est la principale cause de mortalité chez les hommes de 20 à 49 ans, devant les accidents de la route, le cancer et les maladies cardiovasculaires. J'ai vu des hommes fragilisés et peu sûrs d'eux essayer de se conformer à ce qu'ils pensaient être le succès masculin. Les hommes souffrent également de l'inégalité des sexes ». Les hommes sont donc également prisonniers de stéréotypes liés à leur genre. L'égalité des sexes devrait tout autant être leur combat.

¹⁶⁵ *Ibidem*, p. 194.

Finalement, dans ce discours prononcé dans le cadre d'une campagne de l'ONU pour l'égalité des sexes en 2014, elle déclare « qu'il n'y a pas un pays au monde où toutes les femmes sont assurées de bénéficier de ces droits. Aucun pays dans le monde ne peut aujourd'hui se prévaloir d'être parvenu à instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes ». Le constat reste dès lors inchangé depuis 1995.

Le féminisme n'est pas une revendication *un peu absurde*, pour reprendre les termes d'Alice Belaïdi. Le féminisme a encore des combats à mener, et ce également au bénéfice des hommes. La femme n'est pas une petite chose fragile qu'il revient à l'homme de protéger, l'homme n'est pas un être fort et solitaire, qui n'a besoin de personne et encore moins d'exprimer ses sentiments. Les deux sexes sont des êtres humains partageant les mêmes besoins, chaque individu cultivant sa propre différence de caractère. L'égalisation des conditions n'est pas encore atteinte, un long chemin reste encore à parcourir, mais ce chemin ne pourra pas l'être sans l'aide de l'autre moitié de l'humanité.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, *JOUE*, L 373, 21 décembre 2004.

Const.

Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, *M.B.*, 24 juillet 2014.

Loi du 22 mai 2014 insérant un article 624/1 dans le Code civil et modifiant l'article 745sexies du même Code en vue de fixer les règles pour la valorisation de l'usufruit en cas de conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant, *M.B.*, 13 juin 2014.

Loi du 12 juillet 2013 portant modification de la législation relative à la lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes, *M.B.*, 26 juillet 2013.

Loi du 19 décembre 2012 modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, pour ce qui est de l'appartenance sexuelle en matière de biens et services et en matière de régimes complémentaires de sécurité sociale, *M.B.*, 25 janvier 2013.

Loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes, *M.B.*, 28 aout 2012.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007, modifiée par la loi du 21 décembre 2007, *M.B.*, 31 décembre 2007.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007.

Loi du 10 mai 2007 adaptant le Code judiciaire à la législation tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007.

Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007.

Loi du 10 aout 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie, *M.B.*, 15 septembre 2001.

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 aout 1978.

Loi du 16 mars 1971 sur le travail, *M.B.*, 30 mars 1971.

Proposition de loi modifiant l'article 745sexies du Code civil en vue de fixer les règles pour la valorisation de l'usufruit en cas de conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant, et insérant un article 624/1 dans le Code civil, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2338/1.

Amendement n°8 déposé au Sénat par G. SWENNEN, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2338/2.

Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par P. MAHOUX, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2338/3.

Amendement n°1 déposé à la chambre par C. BROTCORNE et consorts, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n°53-3451/2.

Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par S. SMEYERS, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n°53-3451/3.

Arrêté du 13 décembre 1993 du Gouvernement de la Communauté française établissant les règles de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, *M.B.*, 30 décembre 1993.

Décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, *M.B.*, 19 août 1993.

Convention collective de travail n°25 conclue au sein du Conseil National du travail, relative à l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, *M.B.*, 25 décembre 1975.

DOCTRINE

ANGIOLETTI, W. et MICHIELENS, M., *Définition du concept de sexisme*, Bruxelles, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, 2009.

ARISTOTE, *De la génération des animaux*, Paris, Les Belles Lettres, 1961.

BADINTER, E., *XY, de l'identité masculine*, Paris, Odile Jacob, 1992.

BARASH, D., *The Wisperings Within*, New York, Harper & Row, 1979.

BAUDELLOT, C., *Quoi de neuf chez les filles ? Entre stéréotypes et libertés*, Paris, Nathan, 2007.

BEAUVOIR DE, S., *Le deuxième sexe I*, Paris, Gallimard, 1949.

BEAUVOIR DE, S., *Le deuxième sexe II*, Paris, Gallimard, 1949.

BERENI, L. e.a., *Introduction aux études sur le genre*, 2^e édition, Bruxelles, De Boeck, 2012.

BISILLIAT, J., *Face aux changements : les femmes du Sud*, Paris, Harmattan, 1997.

BLEIER, R., *Science and gender. A Critique of Biology and its Theory on Women*, London, Pergamon Press, 1984.

BOURDIEU, P., *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998.

BROUGÈRE, G., « Les expériences ludiques des filles et des garçons », *Filles et garçons jusqu'à l'adolescence. Socialisations différentielles*, sous la direction de ROUDET, B., Paris, L'Harmattan, 1999.

CHAPMAN, A., *Quand le soleil voulait tuer la lune. Rituels et théâtre chez les Selk'nam de Terre de Feu*, Paris, Métaillé, 2008.

CHATARD, A. e.a., « Domination masculine et identité de genre », *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, n°67-68, 3/2005, pp. 113-123.

COURTNEY, A. et LOCKERETZ, S., « A woman's place : an analysis of the roles portrayed by women in magazine advertisements », *Journal of marketing research* 8(1), pp. 92-95.

CROMER, S., « Vie privée des filles et garçons : des socialisations toujours différentielles ? », *Femmes, genre et sociétés*, sous la direction de MARUANI, M., Paris, La Découverte, 2005.

DAFFLON NOVELLE, A., *Filles-garçons : Socialisation différenciée ?*, Grenoble, PUG, 2006.

DARMON, M., *La socialisation*, Paris, Armand Colin, 2006.

DAUNE-RICHARD, A.-M. et DEVREUX, A.-M., « Rapports sociaux de sexe et conceptualisation sociologique », *Recherches féministes*, vol. 5, n°2, 1992, p. 7-30.

Direction générale Statistique et Information économique du SPF Économie, *Le cap des 80 ans est franchi !*, 28 février 2013, disponible sur : http://statbel.fgov.be/fr/binaries/Dossier2011_fr_tcm326-214757.pdf

DISTER, A. et MOREAU, M.-L., *Mettre au féminin*, 3^e édition, Bruxelles, Fédération Wallonie-Bruxelles culture, 2014.

EPIPHANE, D., « My tailor is a man... La représentation des métiers dans les livres pour enfants », *Travail, genre et sociétés*, n°18, 2007, pp. 65-82.

EU Commission, *Éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne*, EU Commission, 2014.

FIERENS, J., « Les évolutions du droit de la famille en Europe au cours du dernier demi-siècle : Le couple ou Méditation sur le même et le différent », *Regards sur la famille, le couple et la sexualité : un demi-siècle de mutations*, Paris, L'harmattan, 2014.

FRIEDMAN, B., *The feminine mystique*, New York, Dell, 1963.

GODELIER, M., *La production des Grands Hommes. Pouvoir et domination masculine chez les Baruyas de Nouvelle Guinée*, Paris, Fayard, 1982.

GOFFMAN, E., *Gender advertisements*, Cambridge MA, Harvard university press, 1979.

GRÉVISSE, M. et GOOSSE, A., *Le bon usage*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 14^e éd., 2008.

HÉRITIER, F., *Masculin/Féminin I. La pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob, 1996.

HÉRITIER, F., *Masculin/Féminin II. Dissoudre la hiérarchie*, Paris, Odile Jacob, 2002.

HÉRITIER, F., « La sujétion de la femme est universelle mais n'est pas naturelle », *Transversales Sciences & culture*, 26 novembre 2006, disponible sur : http://grit-transversales.org/dossier_article.php3?id_article=139

Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, *L'écart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique*, Bruxelles, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, 2013.

Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, *Femmes au Sommet 2012*, Bruxelles, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, 2013

JEP, *Représentation de la personne*, 2002, disponible sur : http://www.jep.be/media/pdf/regles_recommandations/voorstelling_persoon_fr.pdf

KOPIEJWSKI, F., « “Sous les jupes des filles”, pas féministe? Le discours aberrant d’Audrey Dana et de ses actrices », *Cheek Magazine*, 4 juin 2014, disponible sur : <http://cheekmagazine.fr/culture/les-jupes-filles-pas-feministe-discours-aberrant-daudey-dana-ses-actrices/>

LAROUSSE, P., *Grand Dictionnaire universel du XIXe siècle*, Paris, Administration du grand Dictionnaire universel, 1866-1876.

LAUFER, J. e.a., *Le travail du genre: Les sciences sociales du travail à l’épreuve des différences de sexes*, Paris, La découverte, 2003.

LE BIGOT MACAUX, A., « Résultats de l’enquête qualitative menée dans le cadre de l’observatoire Fisher-Price », ABC+ Consultants, octobre 2004.

LE RIDER, J., *Le cas Otto Weininger*, Paris, PUF, 1982.

LEVET, B., *La théorie du genre ou le monde rêvé des anges*, Paris, Grasset, 2014.

LÖWY, I., « Intersexe et transexualités : Les technologies de la médecine et la séparation du sexe biologique du sexe social », *Cahiers du Genre*, 2003/1, n° 34, pp. 81-104.

LÖWY, I. et, ROUCH, H. « Genèse et développement du genre : les sciences et les origines de la distinction entre sexe et genre », *Cahiers du Genre*, 2003/1, n° 34, pp. 5-16.

LURIA, Z., « Genre et étiquetage : l’effet Pirandello », *Le fait féminin*, Paris, Fayard, 1978.

LYSONSKI, S., « Female and male portrayals in magazine advertisements : a re-examination », *Akron business review*, 14(summer), pp. 45-50.

MEAD, M., *Mœurs et sexualité en Océanie*, 1963, Terre humaine Poche, Paris, Pocket, 2004.

MEULENBELT, A., *De ziekte bestrijden, niet de patiënt. Over seksisme, racisme en klassisme*, Amsterdam, Van Gennep, 1991.

MOREAU, M.-L. e.a., *Mettre au féminin*, 2^e édition, Bruxelles, 2005.

MOREAU, P., « La Cour de justice de l’Union européenne met l’assurance à l’épreuve de l’égalité des sexes », *R.G.A.R.*, 2011, n°14730.

MURET, J., « Mademoiselle, la case où se niche le sexisme ordinaire », *L’OBS*, 6 novembre 2011, disponible sur : http://m.leplus.nouvelobs.com/contribution/200140-mademoiselle-la-case-ou-se-niche-le-sexisme-ordinaire.html#http://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&frm=1&source=web&cd=3&cad=rja&uact=8&ved=0CDEQFjAC&url=http%3A%2F%2Fleplus.nouvelobs.com%2Fcontribution%2F200140-mademoiselle-la-case-ou-se-niche-le-sexisme-ordinaire.html&ei=c5pIVanSO5PkaqnygOgI&usg=AFQjCNFdvYbqf_YguXy97d4BXRsgNLwQVw

OAKLEY, A., *Sex, Gender and Society*, London, Maurice Temple Smith Ltd, 1972.

Observatoire des inégalités, *Les inégalités de salaires hommes-femmes : état des lieux*, Observatoire des inégalités, 2013.

Observatoire des inégalités, *Espérance de vie: avantage aux femmes*, Observatoire des inégalités, 2013.

PARINI, L., « Le concept de genre : constitution d'un champ d'analyse, controverses épistémologiques, linguistiques et politiques », *Socio-Logos. Revue de l'association française de sociologie*, 2010, n° 5, disponible sur <http://socio-logos.revues.org/2468>.

PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 1995. Égalité des sexes et développement humain*, Paris, Economica, 1995.

RICROCH, L., « En 25 ans, moins de tâches domestiques pour les femmes, l'écart de situation avec les hommes se réduit », *Femmes et hommes - Regards sur la parité*, Insee Références, édition 2012, disponible sur : http://insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=0&ref_id=FHPARIT12g_D3tachesd.

ROSEWARNE, L., *Sex in Public: Women, Outdoor Advertising and Public Policy*, Cambridge Scholars Publishing, 2007, p. 30.

SCOTT, J., « Genre : une catégorie utile d'analyse historique », *Cahiers Genre et développement*, 2000, n° 1, pp. 41-67.

SEGAL, L., *Slow motion. Changing Masculinities*, Rutgers University Press, 1990.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, *Congé de maternité* : http://www.emploi.belgique.be/detailA_Z.aspx?id=818

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, *Congé de paternité* : <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=554>

SIMPSON, P. e.a., « Male nudity in advertisements: a modified replication and extension of gender and product effects », *Journal of Academy of marketing science*, 24 (3), pp. 257-263.

STEEVES, H.L., « Feminist theories and media studies », *Critical studies in mass communication*, 4(2), pp. 95-135.

STOLLER, R., *Sex and Gender : On the Development of Masculinity and Feminity*, New York, Science House, 1968.

STORME, M., *Vuile wijven ! Vuile democraten ! Vuile hetero's - Een leerling van Marcuse als grootinquisiteur*, Het Laatste Nieuws, 19 mei 2006, <http://vlaamseconservatieven.blogspot.be/2006/05/vuile-wijven-vuile-democraten-vuile.html>.

THIERY, Y., « La fin de la tarification homme-femme en Europe », *J.T.*, 2011, pp. 344-348.

VANAUKEN, S., *Freedom for movement girls – now*, Nashville Tenn., Southern Student Organizing Committee, 1969.

VAN HELLEMONT, C. et VAN DEN BULCK, H., *L'image des femmes & des hommes dans la publicité en Belgique*, Bruxelles, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, 2009.

VAN HOVE, H. e.a., *Femmes et hommes en Belgique. Statistiques et indicateurs de genre*, Bruxelles, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, édition 2011, disponible sur : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/vrouwen_en_mannen_in_belgi_genderstatistieken_en_indicatoren_editie_2011.jsp

VERMANDERE, C. e.a., *Inégalités salariales entre les hommes et les femmes en Belgique*, Bruxelles, Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes, 2011.

VIREY, J., *De l'éducation publique et privée des français*, Paris, Imprimerie Crapelet, 1802.

X, « Turquie: pour Erdogan, les femmes ne peuvent naturellement pas être l'égal des hommes », La libre, 24 novembre 2014, disponible sur : <http://www.lalibre.be/actu/international/turquie-pour-erdogan-les-femmes-ne-peuvent-naturellement-pas-etre-l-egal-des-hommes-54732bbe35707d02ac1f8365>

X, « Turquie : la maternité, seule "carrière" féminine possible selon un ministre », Le parisien, 2 janvier 2015, disponible sur : <http://www.leparisien.fr/laparisienne/societe/turquie-la-maternite-seule-carriere-feminine-possible-selon-un-ministre-02-01-2015-4414931.php>

X, « Pourquoi les femmes survivent aux hommes ? », *La recherche – L'actualité des sciences*, n°322, 1999, pp. 96 et s.

JURISPRUDENCE

C.J.U.E. (Gr. Ch.), 1^{er} mars 2011 (Association Belge des Consommateurs Test-Achats e.a.), C-236/09, *Rec.*, p. I-00773.

C.J.U.E. (Gr. Ch.), 1^{er} mars 2011 (Association Belge des Consommateurs Test-Achats e.a.), C-236/09, *Rec.*, p. I-00773, concl. KOKOTT, J., 30 septembre 2010, n° 60-63, disponible sur : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30ddd1f9dcd8cf0749a09340c019274e0eac.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuPbx50?text=&docid=82589&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=339014>

C.J.U.E., 16 décembre 2008 (Arcelor Atlantique et Lorraine e.a.), C-127/07, *Rec.*, p. I-9895.

C.C., 30 juin 2011, n°116/2011.

C.C., 14 mai 2003, n°63/2003.

AUTRE

La Domination masculine, Patric Jean, France, 2009, Documentaire, 103 minutes.

Introduction	1
Partie I – La domination masculine, ses fondements et sa remise en question.....	4
Chapitre I – Une définition du sexisme.....	4
Section I – L’origine du mot	4
Section II – La définition dégagée du rapport de l’Institut pour l’Égalité des Femmes et des Hommes	5
Section III – La définition introduite dans le droit pénal par la loi du 22 mai 2014.....	6
Chapitre II – Les bases et fondements du sexisme.....	8
Section I – Omniprésence et point de départ.....	8
Section II – Les justifications de la supériorité masculine.....	10
§1 – Les mythes et leur fonction sociale	10
§2 – Les arguments tirés de la nature	12
1. La vulnérabilité du corps féminin.....	12
2. L' « essence féminine ».....	12
Chapitre III – Une remise en question des fondements de la domination masculine	15
Section I – Le privilège de la maternité, l’explication de la domination masculine	15
Section II – L’idéologie de la « nature féminine ».....	18
§1 – Le mythe de l’essence féminine et masculine	18
§2 – L’apprentissage des rôles sociaux et la construction des « essences » masculine et féminine.....	26
1. La notion de genre	26
2. La construction sociale du genre	28
2.1. La famille.....	29
2.1.1. Les parents, modèles sexués.....	29
2.1.2. Le comportement des parents vis-à-vis des enfants de sexe différent...	31
2.2. Les agents périphériques de socialisation.....	33
2.2.1. Les vêtements	33
2.2.2. Les jouets.....	33
2.2.3. Les productions culturelles.....	35
3. « L’éternisation de l’arbitraire ».....	37
Partie II – Entre différences de traitement et discriminations.....	39
Chapitre I – Les inégalités salariales entre les hommes et les femmes.....	39
Section I – Les bases légales	39
Section II – L’état actuel de l’écart salarial.....	40

Section III – En conclusion	42
Chapitre II – L'égalité hommes/femmes dans les assurances	44
Section I – La situation antérieure à l'arrêt du 1 ^{er} mars 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne	44
Section II – La décision du 1 ^{er} mars 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne ..	45
Section III – Les conséquences des primes et des prestations unisexes à partir du 21 décembre 2012	46
Section IV – En conclusion	47
Chapitre III – Egalisation ou discrimination quant à la conversion de l'usufruit ?	49
Section I – L'adoption de la loi du 22 mai 2014	49
Section II – Égalisation des conditions ou discrimination ?	51
Chapitre IV – Les représentation des hommes et des femmes dans la publicité	54
Section I – L'évolution des représentations des deux sexes dans la publicité	54
Section II – Les effets de la représentation des femmes et des hommes dans la publicité	57
Section III – Les recours auprès du Jury d'Éthique Publicitaire (JEP)	58
§1 – Les décisions du JEP	59
§2 – Les normes de références du JEP	60
§3 – Les conclusions et pistes de réflexion	61
Chapitre V – La distinction masculin/féminin dans la langue française	62
Section I – L'utilisation des noms féminins	62
Section II – L'utilisation du masculin et du féminin dans les textes	63
Section III – L'utilisation des vocables « Madame » ou « Mademoiselle »	63
Section IV – En conclusion	64
Chapitre VI – Le congé de maternité différent du congé de paternité	65
Section I – Le congé de maternité	65
Section II – Le congé de paternité	66
Section III – Une différence de traitement respectant le principe d'égalité	66
Conclusion	67
Bibliographie	71
Législation	71
Doctrines	72
Jurisprudence	76
Autre	76

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

